



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2026-283

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2026

# Sommaire

## Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)

|                                                                                                                                      |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| R32-2026-07-06-00004 - Arrêté préfectoral MAEC-Bio 2026 (12 pages)                                                                   | Page 5   |
| R32-2026-06-22-00023 - Arrêté préfectoral modificatif - modif TBIO - juin 26 (2 pages)                                               | Page 17  |
| R32-2026-07-06-00006 - Controle des structures Autorisation d exploiter EARL NAYE (3 pages)                                          | Page 19  |
| R32-2026-07-06-00007 - Controle des structures Autorisation d exploiter GAEC DE LA FERME DE PIERRE (3 pages)                         | Page 22  |
| R32-2026-07-06-00008 - Controle des structures Autorisation d exploiter GAEC OTTEVAERE (3 pages)                                     | Page 25  |
| R32-2026-07-06-00009 - Controle des structures Autorisation d exploiter SCEA DU MONT DOURLERS (3 pages)                              | Page 28  |
| R32-2026-07-06-00010 - Controle des structures Autorisation d exploiter SCEA LES 4 PATTES DE RANGUILLIES (3 pages)                   | Page 31  |
| R32-2026-07-06-00011 - Controle des structures Autorisation d exploiter SCEA LES FRERES LOMBARD (3 pages)                            | Page 34  |
| R32-2026-07-06-00012 - Controle des structures Autorisation d exploiter SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES 2026 59 0202 (3 pages) | Page 37  |
| R32-2026-03-24-00025 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter CADART Florent (6 pages)                              | Page 40  |
| R32-2026-03-24-00026 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter DELPORTE Olivier (3 pages)                            | Page 46  |
| R32-2026-03-31-00162 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL CAUET-SOLARI (3 pages)                           | Page 49  |
| R32-2026-04-02-00040 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL DE THILLOY (3 pages)                             | Page 52  |
| R32-2026-04-02-00041 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL DHLMF (4 pages)                                  | Page 55  |
| R32-2026-03-31-00163 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL FERME DE KINTRABELL (3 pages)                    | Page 59  |
| R32-2026-04-02-00042 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL FERME DU MENAGE (3 pages)                        | Page 62  |
| R32-2026-02-27-00010 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL HEYMAN (6 pages)                                 | Page 65  |
| R32-2026-03-24-00027 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL HOYEZ (2 pages)                                  | Page 71  |
| R32-2026-02-27-00011 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL HUMBERT ALEXANDRE (3 pages)                      | Page 73  |
| R32-2026-02-27-00012 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL PETIT JACQUEMONT (3 pages)                       | Page 76  |
| R32-2026-02-27-00013 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL PLE MARC ANTOINE (3 pages)                       | Page 79  |
| R32-2026-03-31-00164 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL SAINT LEGER (3 pages)                            | Page 82  |
| R32-2026-03-24-00028 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter GAEC DE LA ROSERAIE (2 pages)                         | Page 85  |
| R32-2026-02-27-00014 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter GAEC DE LA SOLE SAINT MARTIN (3 pages)                | Page 87  |
| R32-2026-04-02-00034 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter GAEC DE LA VALLEE (3 pages)                           | Page 90  |
| R32-2026-04-02-00035 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter GAEC PETIT LES FLO (4 pages)                          | Page 93  |
| R32-2026-02-27-00015 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter GAEC SAINT ETIENNE (3 pages)                          | Page 97  |
| R32-2026-02-27-00016 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter GAEC SAINT MARTIN (3 pages)                           | Page 100 |

|                                                                                                                  |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| R32-2026-03-24-00020 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter GEORGE Maxime (2 pages)           | Page 103 |
| R32-2026-02-24-00024 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter GORAIN Justine (2 pages)          | Page 105 |
| R32-2026-02-27-00017 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter HUMBERT Justine (5 pages)         | Page 107 |
| R32-2026-04-02-00036 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter LEBLOND Anaïs (4 pages)           | Page 112 |
| R32-2026-03-31-00165 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter LES LARRYS (3 pages)              | Page 116 |
| R32-2026-02-27-00018 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter LINE Clarisse (3 pages)           | Page 119 |
| R32-2026-03-24-00021 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCA FERME DE L'ABBAYE (2 pages)   | Page 122 |
| R32-2026-03-24-00022 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA AMALETS FRERES (2 pages)     | Page 124 |
| R32-2026-03-19-00027 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA ARTHUR ALISSE (4 pages)      | Page 126 |
| R32-2026-02-27-00019 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA ATTAGNANT (4 pages)          | Page 130 |
| R32-2026-02-27-00020 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA BOUCHER (3 pages)            | Page 134 |
| R32-2026-03-24-00023 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DE LA LONGUE HAIE (10 pages) | Page 137 |
| R32-2026-04-02-00037 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DEFFONTAINES (3 pages)       | Page 147 |
| R32-2026-02-27-00021 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DELAVENNE FRERES (3 pages)   | Page 150 |
| R32-2026-02-27-00022 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DES AULNES DU GARD (6 pages) | Page 153 |
| R32-2026-03-19-00025 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DU BOUT D'EN HAUT (2 pages)  | Page 159 |
| R32-2026-03-24-00024 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DU QUESNOY (4 pages)         | Page 161 |
| R32-2026-03-19-00026 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DUBOIS HENNION (5 pages)     | Page 165 |
| R32-2026-02-27-00023 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DUMONT (3 pages)             | Page 170 |
| R32-2026-04-02-00038 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA LA PROVIDENCE (3 pages)      | Page 173 |
| R32-2026-02-27-00024 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA LE CAMP (3 pages)            | Page 176 |
| R32-2026-01-06-00010 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA MARQUENTERRE (3 pages)       | Page 179 |
| R32-2026-02-27-00025 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA MASCRE-VAN ELSSEN (5 pages)  | Page 182 |
| R32-2026-03-31-00166 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA SAINT HUBERT (3 pages)       | Page 187 |
| R32-2026-02-27-00026 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA SOLE DE L ARBRE (3 pages)    | Page 190 |
| R32-2026-04-02-00039 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA TOURSEL (3 pages)            | Page 193 |
| R32-2026-07-07-00008 - Controle des structures Refus d exploiter Amandine HUYVAERT (3 pages)                     | Page 196 |
| R32-2026-07-07-00009 - Controle des structures Refus d exploiter EARL DE LA RUE RICHE (3 pages)                  | Page 199 |
| R32-2026-07-07-00010 - Controle des structures Refus d exploiter EARL SOETE (4 pages)                            | Page 202 |
| R32-2026-07-07-00011 - Controle des structures Refus d exploiter FLAMME Daniel (3 pages)                         | Page 206 |

|                                                                                                       |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| R32-2026-07-07-00001 - Controle des structures Refus d exploiter GAEC GODBILLE (3 pages)              | Page 209 |
| R32-2026-07-07-00002 - Controle des structures Refus d exploiter LABAEYE Vincent (4 pages)            | Page 212 |
| R32-2026-07-07-00004 - Controle des structures Refus d exploiter SCEA DE CARCOUET (3 pages)           | Page 216 |
| R32-2026-07-07-00003 - Controle des structures Refus d exploiter SCEA DE LA FERME DU CENTRE (3 pages) | Page 219 |
| R32-2026-07-07-00005 - Controle des structures Refus d exploiter SCEA FARM'IN (4 pages)               | Page 222 |
| R32-2026-07-07-00006 - Controle des structures Refus d exploiter THEUNYNCK Joris (4 pages)            | Page 226 |
| R32-2026-07-07-00007 - Controle des structures Refus partiel d exploiter DENYS Frederic (3 pages)     | Page 230 |





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatique et en  
agriculture biologique en 2026 de la région Hauts-de-France.**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D.341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 2 mars 2026 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2026 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2026 de la politique agricole commune ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 03 avril 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2026 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu l'avis de la Commission régionale agro-environnementale et climatique en date du 09 avril 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Mesures agroenvironnementales et climatiques**

En application de l'article D.341-6-6 du code rural et de la pêche maritime, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2026, ainsi que leur éligibilité aux différents financements régionaux sont précisés en [annexe 1](#) du présent arrêté.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC sont publiés à la même date que le présent arrêté sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

<https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/notices-maec-2026-a5176.html>

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser un montant par MAEC défini dans le tableau présent en [annexe 2](#), à l'exception des demandeurs certifiés en agriculture biologique dont les demandes d'engagement s'inscrivent dans des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) financés par l'Agence de l'eau Seine Normandie et/ou l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini dans le tableau de l'annexe 2 est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

## **Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC**

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser un montant annuel de 20 000€ par bénéficiaire, à l'exception des demandeurs certifiés en agriculture biologique dont les demandes d'engagement s'inscrivent dans des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) financés par l'Agence de l'eau Seine Normandie et/ou l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini dans le tableau de [l'annexe 2](#) est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

## **Article 3 : Critères de priorisation des dossiers**

En cas d'insuffisance budgétaire, les demandes seront sélectionnées conformément aux critères de priorisation définis pour chacun des PAEC, qui figurent dans [l'annexe 3](#) du présent arrêté.

## **Article 4 : Aides en faveur de l'agriculture biologique**

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide est publié à la même date que le présent arrêté sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

<https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/notices-maec-2026-a5176.html>

### **Article 5 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique**

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, la région Hauts-de-France n'a retenu aucun plafond pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique en 2025.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
La cheffe adjointe du Service Régional de la  
Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ea DELATTRE', is positioned above the printed name.

Ea DELATTRE

Annexe 1 : Liste des PAEC et codes MAEC ouvertes en région Hauts de France – 2026

| NOM DU PAEC                                                                                    | MESURES OUVERTES SUR LE TERRITOIRE DU PAEC |              |              |              |              |              |              |              |              |              | FINANCEMENT        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------------|
| Aires d’Alimentation des Captages de Victorine Autier et de la Basse Vallée de la Selle (AMVS) | HF_AMVS_PHY5                               | HF_AMVS_FER6 | HF_AMVS_HBV1 | HF_AMVS_HBV2 | HF_AMVS_ESP3 | HF_AMVS_ESP4 |              |              |              |              | AEAP, FEADER       |
| Baugy l'Hospice (BAHO)                                                                         | HF_BAHO_PHY5                               | HF_BAHO_HBV2 | HF_BAHO_PRA3 | HF_BAHO_CIFF | HF_BAHO_ESP3 |              |              |              |              |              | AESN, FEADER       |
| Bassin versant de la Bresle Eau (BREE)                                                         | HF_BREE_HBV1                               | HF_BREE_HBV2 | HF_BREE_MHU1 | HF_BREE_MHU2 | HF_BREE_PRA3 | HF_BREE_ESP2 | HF_BREE_ESP3 |              |              |              | AEAP, FEADER       |
| Bassin versant de la Bresle Biodiversité (BRES)                                                | HF_BRES_PHY5                               | HF_BRES_HBV1 | HF_BRES_HBV2 | HF_BRES_MHU1 | HF_BRES_MHU2 | HF_BRES_PRA3 | HF_BRES_CIFF | HF_BRES_ESP2 | HF_BRES_ESP3 |              | MAASA, FEADER      |
| Bassin d'alimentation de captage de Breteuil (BRET)                                            | HF_BRET_PHY5                               | HF_BRET_HBV2 | HF_BRET_HBV3 |              |              |              |              |              |              |              | AEAP, FEADER       |
| Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime Biodiversité (BSPB)                      | HF_BSPB_PHY5                               | HF_BSPB_FER6 | HF_BSPB_HBV1 | HF_BSPB_HBV2 | HF_BSPB_MHU1 | HF_BSPB_MHU2 | HF_BSPB_PRA3 | HF_BSPB_ESP2 | HF_BSPB_ESP3 | HF_BSPB_ESP4 | MAASA, FEADER      |
| Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime Eau et ZH (BSPH)                         | HF_BSPH_PHY5                               | HF_BSPH_FER6 | HF_BSPH_HBV1 | HF_BSPH_HBV2 | HF_BSPH_MHU1 | HF_BSPH_MHU2 | HF_BSPH_PRA3 | HF_BSPH_ESP2 | HF_BSPH_ESP3 | HF_BSPH_ESP4 | AEAP, FEADER       |
| Bassin versant de la Nièvre (BVNI)                                                             | HF_BVNI_FER4                               | HF_BVNI_COV5 | HF_BVNI_HBV1 | HF_BVNI_HBV2 | HF_BVNI_HBV3 | HF_BVNI_PRA3 |              |              |              |              | AEAP, FEADER       |
| Communauté d'agglo du Beauvaisis (CABE)                                                        | HF_CABE_PHY5                               | HF_CABE_FER6 | HF_CABE_HBV1 | HF_CABE_HBV2 | HF_CABE_HBV3 | HF_CABE_CIFF |              |              |              |              | AESN, FEADER       |
| Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO)                                           | HF_CCLO_PHY5                               | HF_CCLO_CIFF | HF_CCLO_ESP1 | HF_CCLO_ESP2 | HF_CCLO_ESP3 |              |              |              |              |              | AESN, FEADER       |
| Communauté de communes du Pays de Bray Biodiversité (CCPB)                                     | HF_CCPB_PHY5                               | HF_CCPB_FER6 | HF_CCPB_HBV2 | HF_CCPB_HBV3 | HF_CCPB_PRA3 | HF_CCPB_CIFF | HF_CCPB_ESP2 | HF_CCPB_ESP3 |              |              | MAASA, FEADER      |
| Communauté de communes de Prévêles Carambault (CCPC)                                           | HF_CCPC_PHY5                               | HF_CCPC_HBV1 | HF_CCPC_HBV2 | HF_CCPC_HBV3 | HF_CCPC_ESP2 | HF_CCPC_ESP3 | HF_CCPC_ESP4 |              |              |              | AEAP, FEADER       |
| Communauté de communes du Pays de Bray Eau (CCPE)                                              | HF_CCPE_PHY5                               | HF_CCPE_HBV2 | HF_CCPE_HBV3 | HF_CCPE_PRA3 | HF_CCPE_CIFF | HF_CCPE_ESP2 | HF_CCPE_ESP3 |              |              |              | AESN, FEADER       |
| Communauté de communes de la Picardie Verte (CCPV)                                             | HF_CCPV_PHY5                               | HF_CCPV_HBV2 | HF_CCPV_HBV3 | HF_CCPV_CIFF | HF_CCPV_ESP2 | HF_CCPV_ESP3 |              |              |              |              | MAASA, FEADER      |
| Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale enjeu biodiversité (CMOB)                     | HF_CMOB_HBV2                               | HF_CMOB_HBV3 | HF_CMOB_MHU1 | HF_CMOB_MHU2 | HF_CMOB_ESP2 | HF_CMOB_ESP3 | HF_CMOB_OUV2 |              |              |              | MAASA, FEADER      |
| Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale enjeu eau (CMOH)                              | HF_CMOH_HBV2                               | HF_CMOH_HBV3 | HF_CMOH_MHU1 | HF_CMOH_MHU2 | HF_CMOH_ESP2 | HF_CMOH_ESP3 | HF_CMOH_OUV2 |              |              |              | AEAP, FEADER       |
| Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale enjeu érosion (CMOR)                          | HF_CMOR_HBV2                               | HF_CMOR_HBV3 | HF_CMOR_OUV2 |              |              |              |              |              |              |              | AEAP, FEADER       |
| Haute Vallée de l'Oise (HVOI)                                                                  | HF_HVOI_HBV2                               | HF_HVOI_HBV3 | HF_HVOI_MHU1 | HF_HVOI_MHU2 | HF_HVOI_CIFF | HF_HVOI_ESP1 | HF_HVOI_ESP2 | HF_HVOI_ESP3 | HF_HVOI_ESP4 |              | MAASA, FEADER      |
| Haute Vallée de la Somme (HVSO)                                                                | HF_HVSO_MHU1                               | HF_HVSO_MHU2 | HF_HVSO_PRA3 | HF_HVSO_CIFF | HF_HVSO_ESP2 | HF_HVSO_ESP3 | HF_HVSO_ESP4 |              |              |              | MAASA, FEADER      |
| Bassin d'alimentation des captages de Laon (LAON)                                              | HF_LAON_HBV1                               | HF_LAON_HBV2 | HF_LAON_HBV3 | HF_LAON_CIFF | HF_LAON_ESP1 | HF_LAON_ESP2 | HF_LAON_ESP3 |              |              |              | AESN, FEADER       |
| Marais de la souche (MASO)                                                                     | HF_MASO_MHU1                               | HF_MASO_MHU2 | HF_MASO_CIFF | HF_MASO_ESP1 | HF_MASO_ESP2 | HF_MASO_ESP3 | HF_MASO_ESP4 |              |              |              | AESN, FEADER       |
| Maintien des Surfaces en Agriculture Biologique (MSAB)                                         | HF_MSAB_PHY5                               | HF_MSAB_HBV3 |              |              |              |              |              |              |              |              | AESN, AEAP, FEADER |
| Moyenne Vallée de l'Oise (MVOI)                                                                | HF_MVOI_HBV2                               | HF_MVOI_HBV3 | HF_MVOI_MHU1 | HF_MVOI_MHU2 | HF_MVOI_CIFF | HF_MVOI_ESP1 | HF_MVOI_ESP2 | HF_MVOI_ESP3 | HF_MVOI_ESP4 |              | AESN, FEADER       |
| Moyenne vallée de la Somme Eau et ZH (MVSH)                                                    | HF_MVSH_HBV1                               | HF_MVSH_HBV2 | HF_MVSH_HBV3 | HF_MVSH_MHU1 | HF_MVSH_MHU2 | HF_MVSH_PRA3 | HF_MVSH_ESP2 | HF_MVSH_ESP3 | HF_MVSH_ESP4 |              | AEAP, FEADER       |
| Territoires du Nord-Pas de Calais Biodiversité (NPCB)                                          | HF_NPCB_PHY5                               | HF_NPCB_HBV1 | HF_NPCB_HBV2 | HF_NPCB_HBV3 | HF_NPCB_PRA3 | HF_NPCB_CIFF | HF_NPCB_ESP2 | HF_NPCB_ESP3 | HF_NPCB_ESP4 |              | MAASA, FEADER      |
| Territoires du Nord-Pas de Calais Eau (NPCE)                                                   | HF_NPCE_PHY5                               | HF_NPCE_HBV1 | HF_NPCE_HBV2 | HF_NPCE_HBV3 | HF_NPCE_MHU1 | HF_NPCE_PRA3 | HF_NPCE_ESP2 | HF_NPCE_ESP3 | HF_NPCE_ESP4 |              | AEAP, FEADER       |

| NOM DU PAEC                                                                  | MESURES OUVERTES SUR LE TERRITOIRE DU PAEC |              |              |              |              |              |              |              |              | FINANCEMENT   |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|
| Territoires du Nord-Pas de Calais Erosion (NPCR)                             | HF_NPCR_COV5                               | HF_NPCR_HBV1 | HF_NPCR_HBV2 | HF_NPCR_HBV3 | HF_NPCR_PRA3 |              |              |              |              | AEAP, FEADER  |
| Prairies de la Thève (OPFB)                                                  | HF_OPFB_MHU1                               | HF_OPFB_MHU2 | HF_OPFB_CIFF | HF_OPFB_ESP1 | HF_OPFB_ESP2 | HF_OPFB_ESP3 | HF_OPFB_ESP4 | HF_OPFB_OUV2 |              | MAASA, FEADER |
| Bassins d'alimentation de captage en ZPA du PNR Oise - Pays-de-France (OPFE) | HF_OPFE_PHY5                               | HF_OPFE_CIFF |              |              |              |              |              |              |              | AESN, FEADER  |
| Bassin versant amont de l'Ourcq (OURQ)                                       | HF_OURQ_PHY5                               | HF_OURQ_MHU1 | HF_OURQ_MHU2 | HF_OURQ_PRA3 | HF_OURQ_OUV1 | HF_OURQ_OUV2 |              |              |              | AESN, FEADER  |
| Parc Naturel Régional de l'Avesnois (PAVB)                                   | HF_PAVB_HBV1                               | HF_PAVB_HBV2 | HF_PAVB_HBV3 | HF_PAVB_MHU1 | HF_PAVB_MHU2 | HF_PAVB_ESP2 | HF_PAVB_ESP3 | HF_PAVB_ESP4 |              | AEAP, FEADER  |
| Pelouses et landes régionales Biodiversité (PELB)                            | HF_PELB_PRA3                               | HF_PELB_CIFF | HF_PELB_ESP2 | HF_PELB_ESP4 | HF_PELB_OUV1 | HF_PELB_OUV2 |              |              |              | MAASA, FEADER |
| Pelouses et landes régionales Eau AESN (PELN)                                | HF_PELN_PRA3                               | HF_PELN_CIFF | HF_PELN_ESP2 | HF_PELN_ESP4 | HF_PELN_OUV1 | HF_PELN_OUV2 |              |              |              | AESN, FEADER  |
| Pelouses et landes régionales Eau AEAP (PELP)                                | HF_PELP_PRA3                               | HF_PELP_ESP2 | HF_PELP_ESP4 | HF_PELP_OUV1 | HF_PELP_OUV2 |              |              |              |              | AEAP, FEADER  |
| Pelouses et landes régionales Erosion (PELR)                                 | HF_PELR_PRA3                               | HF_PELR_ESP2 | HF_PELR_ESP4 | HF_PELR_OUV1 | HF_PELR_OUV2 |              |              |              |              | AEAP, FEADER  |
| Pays de Thiérache Biodiversité (PETB)                                        | HF_PETB_PHY5                               | HF_PETB_HBV1 | HF_PETB_HBV2 | HF_PETB_HBV3 | HF_PETB_PRA3 | HF_PETB_CIFF | HF_PETB_ESP1 | HF_PETB_ESP2 | HF_PETB_ESP3 | MAASA, FEADER |
| Pays de Thiérache Eau AESN (PETE)                                            | HF_PETE_PHY5                               | HF_PETE_HBV2 | HF_PETE_HBV3 | HF_PETE_CIFF | HF_PETE_ESP1 | HF_PETE_ESP2 | HF_PETE_ESP3 |              |              | AESN, FEADER  |
| Pays de Thiérache EAU AEAP (PETP)                                            | HF_PETP_PHY5                               | HF_PETP_HBV2 | HF_PETP_HBV3 | HF_PETP_PRA3 | HF_PETP_ESP1 | HF_PETP_ESP2 | HF_PETP_ESP3 |              |              | AEAP, FEADER  |
| Pays de Thiérache Erosion (PETR)                                             | HF_PETR_HBV1                               | HF_PETR_HBV2 | HF_PETR_HBV3 |              |              |              |              |              |              | AEAP, FEADER  |
| Plaine Maritime Picarde (PMPH)                                               | HF_PMPH_MHU1                               | HF_PMPH_MHU2 | HF_PMPH_PRA3 | HF_PMPH_ESP2 | HF_PMPH_ESP3 | HF_PMPH_ESP4 |              |              |              | AEAP, FEADER  |
| Bassins d'alimentation de captage des Portes de Thiérache (PORT)             | HF_PORT_PHY5                               | HF_PORT_HBV1 | HF_PORT_HBV2 | HF_PORT_HBV3 | HF_PORT_CIFF | HF_PORT_ESP1 | HF_PORT_ESP2 | HF_PORT_ESP3 |              | AESN, FEADER  |
| Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut enjeu Biodiversité (PSEB)                | HF_PSEB_PHY5                               | HF_PSEB_HBV1 | HF_PSEB_HBV2 | HF_PSEB_HBV3 | HF_PSEB_MHU1 | HF_PSEB_ESP2 | HF_PSEB_ESP3 | HF_PSEB_ESP4 |              | MAASA, FEADER |
| CARE (Contrat d'Action pour la Ressource en Eau) Scarpe aval sud (PSEE)      | HF_PSEE_PHY5                               | HF_PSEE_HBV1 | HF_PSEE_HBV2 | HF_PSEE_HBV3 | HF_PSEE_MHU1 | HF_PSEE_ESP2 | HF_PSEE_ESP3 | HF_PSEE_ESP4 |              | AEAP, FEADER  |
| Pays de Sources et Vallées enjeu eau AESN (PSVN)                             | HF_PSVN_PHY5                               | HF_PSVN_HBV2 | HF_PSVN_HBV3 | HF_PSVN_MHU1 | HF_PSVN_MHU2 | HF_PSVN_ESP2 | HF_PSVN_ESP3 | HF_PSVN_ESP4 |              | AESN, FEADER  |
| Pays de Sources et Vallées enjeu eau AEAP (PSVP)                             | HF_PSVP_HBV2                               | HF_PSVP_HBV3 | HF_PSVP_MHU1 | HF_PSVP_MHU2 | HF_PSVP_ESP2 | HF_PSVP_ESP3 | HF_PSVP_ESP4 |              |              | AEAP, FEADER  |
| Bassin d'alimentation de captage des Sablons" (SABL)                         | HF_SABL_PHY5                               | HF_SABL_FER6 | HF_SABL_HBV1 | HF_SABL_HBV2 | HF_SABL_HBV3 | HF_SABL_CIFF |              |              |              | AESN, FEADER  |
| SAGE du bassin de la Somme (SASO)                                            | HF_SASO_PHY5                               | HF_SASO_FER6 | HF_SASO_HBV1 | HF_SASO_HBV2 | HF_SASO_HBV3 | HF_SASO_ESP2 | HF_SASO_ESP3 | HF_SASO_ESP4 |              | AEAP, FEADER  |
| Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois (SESV)                         | HF_SESV_PHY5                               | HF_SESV_CIFF | HF_SESV_ESP1 | HF_SESV_ESP2 | HF_SESV_ESP3 |              |              |              |              | AESN, FEADER  |
| Bassin d'alimentation de captage de Saint-Just-en-Chaussée (STJU)            | HF_STJU_PHY5                               | HF_STJU_HBV1 | HF_STJU_HBV2 | HF_STJU_CIFF | HF_STJU_ESP3 |              |              |              |              | AESN, FEADER  |
| Territoire et Biodiversité eau AESN (TBIN)                                   | HF_TBIN_PHY5                               | HF_TBIN_HBV1 | HF_TBIN_HBV2 | HF_TBIN_HBV3 | HF_TBIN_PRA3 | HF_TBIN_CIFF | HF_TBIN_ESP1 | HF_TBIN_ESP2 | HF_TBIN_ESP3 | AESN, FEADER  |
| Territoire et Biodiversité (TBIO)                                            | HF_TBIO_PHY5                               | HF_TBIO_HBV1 | HF_TBIO_HBV2 | HF_TBIO_HBV3 | HF_TBIO_PRA3 | HF_TBIO_CIFF | HF_TBIO_ESP1 | HF_TBIO_ESP2 | HF_TBIO_ESP3 | MAASA, FEADER |
| Aires d'alimentation de captage du territoire de l'UESA (UESA)               | HF_UESA_PHY5                               | HF_UESA_HBV2 | HF_UESA_HBV3 | HF_UESA_MHU1 | HF_UESA_MHU2 | HF_UESA_CIFF | HF_UESA_OUV1 | HF_UESA_OUV2 |              | AESN, FEADER  |
| Vallée de l'Authie (VAUT)                                                    | HF_VAUT_MHU1                               | HF_VAUT_MHU2 | HF_VAUT_PRA3 | HF_VAUT_CIFF | HF_VAUT_ESP2 | HF_VAUT_ESP3 | HF_VAUT_ESP4 |              |              | MAASA, FEADER |
| Vallée de la Selle (VSEL)                                                    | HF_VSEL_MHU1                               | HF_VSEL_MHU2 | HF_VSEL_PRA3 | HF_VSEL_CIFF | HF_VSEL_ESP2 | HF_VSEL_ESP3 | HF_VSEL_ESP4 |              |              | MAASA, FEADER |

Annexe 2 : Plafonds

Au regard des contraintes budgétaires sur les MAEC 2026, la DRAAF Hauts de France a été amenée à plafonner les montants d’aide à l’exploitation et par mesure.

Pour les groupements agricoles d’exploitation en commun (GAEC) totaux, la transparence GAEC s’applique : le plafond à respecter est multiplié par le nombre d’associés répondant aux critères d’éligibilité, conformément au décret n°2023-334 du 3 mai 2023 relatif aux conditions d’accès des groupements agricoles d’exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune de la programmation débutant en 2023.

En cas de plafonnement lors de l’instruction, le demandeur est tenu d’indiquer à la DDT(M) les parcelles qu’il souhaite engager juridiquement. Ce choix relève de sa responsabilité et devra être confirmé par écrit au service instructeur dans les sept jours suivant la demande de détermination des parcelles à engager.

| Plafond à l'exploitation |             |
|--------------------------|-------------|
| 1 an                     | 3 ans       |
| 20 000,00 €              | 60 000,00 € |

|                                                                                                |                                                                                                      |       | Plafonds à la mesure |             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------------|-------------|
| Intitulé de la mesure                                                                          |                                                                                                      | Code  | 1 an                 | 3 ans       |
| MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures                        | MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2                                                           | PHY5  | 16 080,00 €          | 48 240,00 € |
|                                                                                                | MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2                | FER4  | 19 840,00 €          | 59 520,00 € |
|                                                                                                | MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Pesticides - Grandes cultures                               | FER6  | 16 960,00 €          | 50 880,00 € |
|                                                                                                | MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2                                              | COV5  | 20 000,00 €          | 60 000,00 € |
| MAEC Climat - Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages                           | MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1                      | HBV1  | 10 000,00 €          | 30 000,00 € |
|                                                                                                | MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2                      | HBV2  | 14 160,00 €          | 42 480,00 € |
|                                                                                                | MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3                      | HBV3  | 18 640,00 €          | 55 920,00 € |
| MAEC Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité des milieux spécifiques | MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides                                                 | MHU1  | 10 000,00 €          | 30 000,00 € |
|                                                                                                | MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage    | MHU2  | 10 000,00 €          | 30 000,00 € |
|                                                                                                | MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage | PRA3  | 10 000,00 €          | 30 000,00 € |
| MAEC Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité en particulier les pollinisateurs     | MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité                              | CIFF* | 10 000,00 €          | 30 000,00 € |
| MAEC Préservation des espèces                                                                  | MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1                                                         | ESP1  | 10 000,00 €          | 30 000,00 € |
|                                                                                                | MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2                                                         | ESP2  | 10 000,00 €          | 30 000,00 € |
|                                                                                                | MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3                                                         | ESP3  | 10 000,00 €          | 30 000,00 € |
|                                                                                                | MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4                                                         | ESP4  | 10 000,00 €          | 30 000,00 € |
| MAEC Maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et DFCI                           | MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux                                              | OUV1  | 10 000,00 €          | 30 000,00 € |
|                                                                                                | MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage | OUV2  | 10 000,00 €          | 30 000,00 € |

\* La mesure CIFF est également plafonnée à 5% de la SAU du demandeur



### Annexe 3 : Critères de priorisation

La DRAAF Hauts de France, en accord avec les agences de l'eau Artois Picardie et Seine Normandie, les opérateurs de PAEC et les membres de la CRAEC, a établi un ordre de priorité au sein de chaque PAEC pour la sélection des dossiers.

Les demandes d'agriculteurs 100% en agriculture biologique<sup>1</sup> sont prioritaires à l'échelle régionale, sauf s'ils ont résilié un engagement en CAB concernant plus de 10% de leur SAU l'année de la demande d'engagement en MAEC. Dans ce cas, leur demande sera classée parmi les autres demandes non concernées par cette priorité, en fonction des critères du PAEC correspondant.

Si nécessaire, des critères complémentaires pourront être définis au sein des PAEC au moment de l'instruction pour départager des dossiers. Des précisions sur les différents critères sont apportées sous le tableau.

| Code PAEC | Opérateur                                                                         | Nom du PAEC                                                                             | Critères retenus après avis                                                                                                                                                                                         |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AMVS      | Amiens Métropole                                                                  | Aires d'Alimentation des Captages de Victorine Autier et de la Basse Vallée de la Selle | 1. HBV > PHY > FER > ESP<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Nombre d'ha demandés à l'engagement dans la mesure qui sont situés dans une AAC<br>4. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026                         |
| BAHO      | Agglomération de la Région de Compiègne                                           | Baugy l'Hospice                                                                         | 1. Mesures Système<br>2. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>3. Nombre d'ha demandés à l'engagement dans la mesure qui sont situés dans une AAC                                                                       |
| BREE      | Syndicat mixte d'aménagement de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle | Bassin versant de la Bresle - enjeu Eau                                                 | 1. MHU > HBV > ESP > PRA<br>2. CIFI<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                               |
| BRES      | Syndicat mixte d'aménagement de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle | Bassin versant de la Bresle - enjeu Biodiversité                                        | 1. HBV et PHY<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation<br>4. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026             |
| BRET      | Communauté de communes Oise Picarde                                               | Bassin d'alimentation de captage de Breteuil                                            | 1. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation<br>2. Niveau de difficulté de la mesure                                                                   |
| BSPB      | Syndicat mixte du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime           | PNR Baie de Somme Picardie maritime - enjeu Biodiversité                                | 1. Mesures Système<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                             |
| BSPH      | Syndicat mixte du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime           | PNR Baie de Somme Picardie maritime - enjeu Zones humides                               | 1. Mesures Système<br>2. MHU<br>3. Niveau de difficulté de la mesure<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                   |
| BVNI      | Chambre d'agriculture de la Somme                                                 | Bassin versant de la Nièvre                                                             | 1. HBV > COV > FER > PRA3<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation |
| CABE      | Communauté d'agglomération du Beauvaisis                                          | PAEC de la CAB                                                                          | 1. Mesures Système<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation        |
| CCLO      | Communauté de Communes des Lisières de l'Oise                                     | Communauté de Communes des Lisières de l'Oise                                           | 1. Mesures Système<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation        |
| CCPB      | Communauté de communes du Pays de Bray                                            | Communauté de communes du Pays de Bray - enjeu Biodiversité                             | 1. Mesures Système<br>2. Part de prairies permanentes dans la SAU<br>3. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                      |

<sup>1</sup> Cela concerne les exploitations dont l'ensemble de la SAU est en conversion à l'agriculture biologique et/ou certifiée en agriculture biologique.



| Code PAEC | Opérateur                                                          | Nom du PAEC                                                                              | Critères retenus après avis                                                                                                                                                                                            |
|-----------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CCPC      | Communauté de communes de Pévèle Carembault                        | Communauté de communes de Pévèle Carembault                                              | 1. Mesures Système<br>2. ESP<br>3. Niveau de difficulté de la mesure<br>4. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>5. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation |
| CCPE      | Communauté de communes du Pays de Bray                             | Communauté de communes du Pays de Bray - enjeu Eau                                       | 1. Mesures Système<br>2. ESP<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                         |
| CCPV      | Communauté de communes de la Picardie Verte                        | Communauté de communes de la Picardie Verte                                              | 1. Mesures Système<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation           |
| CMOB      | Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale | Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale enjeu biodiversité - enjeu Biodiversité | 1. Mesures Système > ESP > MHU > OUV<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                              |
| CMOH      | Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale | Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale enjeu eau - enjeu Zones Humides         | 1. Mesures Système > ESP > MHU > OUV<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                              |
| CMOR      | Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale | Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale - enjeu Erosion                         | 1. Mesures Système > ESP > MHU > OUV<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                              |
| HVOI      | Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France               | Haute Vallée de l'Oise                                                                   | 1. ESP4 > ESP3 > MHU2 > CIFI<br>2. Eleveurs ayant plus de 10 UGB<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation     |
| HVSO      | Syndicat Mixte AMEVA EPTB Somme                                    | Haute Vallée de la Somme                                                                 | 1. ESP4 > ESP3 > MHU2<br>2. Eleveurs ayant plus de 10 UGB<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation            |
| LAON      | Communauté d'agglomération du Pays de Laon                         | Bassin d'alimentation des captages de la ville de Laon                                   | 1. HBV > ESP > CIFI<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation          |
| MASO      | Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France               | Marais de la Souche                                                                      | 1. ESP4 > ESP3 > MHU2<br>2. Eleveurs ayant plus de 10 UGB<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation            |
| MVOI      | Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France               | Moyenne Vallée de l'Oise                                                                 | 1. ESP4 > ESP3 > MHU2<br>2. Eleveurs ayant plus de 10 UGB<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation            |
| MSAB      | Bio en Hauts-de-France + Chambre d'agriculture régionale           | Maintien des surfaces en agriculture biologique                                          | 1. Proportion de surfaces certifiées bio dans la surface engagée<br>2. HBV > PHY<br>3. Agriculteurs n'ayant pas résilié de contrat CAB l'année de la demande d'engagement                                              |
| MVSH      | Conseil départemental de la Somme                                  | Moyenne vallée de la Somme et affluents - enjeu Zones humides                            | 1. ESP4 > ESP3 > MHU2<br>2. Eleveurs ayant plus de 10 UGB<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation            |
| NPCB      | Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais                        | Territoires du Nord-Pas-de-Calais - enjeu Biodiversité                                   | 1. Mesures système<br>2. Part de prairies permanentes dans la SAU<br>3. ESP > CIFI > PRA3<br>4. Niveau de difficulté de la mesure (avec PHY5 > HBV1)                                                                   |

| Code PAEC | Opérateur                                                     | Nom du PAEC                                                           | Critères retenus après avis                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NPCE      | Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais                   | Territoires du Nord-Pas-de-Calais - enjeu Eau                         | 1. Mesures système<br>2. MHU > ESP > PRA3<br>3. Niveau de difficulté de la mesure (avec PHY5 > HBV1)                                                                                                                                                                                                                           |
| NPCR      | Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais                   | Territoires du Nord-Pas-de-Calais - enjeu Erosion                     | 1. COV5 > HBV > PRA3<br>2. Niveau de difficulté de la mesure                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| OPFB      | Syndicat Mixte du Parc naturel régional Oise - Pays de France | Prairies de la Thève                                                  | 1. MHU > ESP > CIFF                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| OPFE      | Syndicat Mixte du Parc naturel régional Oise - Pays de France | Bassins d'alimentation de captage en ZPA du PNR Oise - Pays-de-France | 1. PHY > CIFF<br>2. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                                                                                                                                                                     |
| OURQ      | Syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon     | Bassin versant amont de l'Ourcq                                       | 1. PHY > OUV > PRA3 > MHU<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                                                                            |
| PAVB      | Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois         | Parc Naturel Régional de l'Avesnois                                   | 1. Proportion des surfaces en herbe par rapport à la SAU<br>2. HBV3 > HBV2 > HBV1<br>3. Mesure localisée sur prairie<br>4. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>5. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                         |
| PELB      | Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France          | Pelouses et landes régionales - enjeu Biodiversité                    | 1. OUV2 > ESP4 > CIFF > OUV1 > ESP2<br>2. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>3. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                                                                                                          |
| PELN      | Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France          | Pelouses et landes régionales - enjeu Eau AESN                        | 1. OUV2 > ESP4 > CIFF > OUV1 > ESP2<br>2. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>3. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                                                                                                          |
| PELP      | Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France          | Pelouses et landes régionales - enjeu Eau AEAP                        | 1. OUV2 > ESP4 > OUV1 > ESP2<br>2. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>3. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                                                                                                                 |
| PELR      | Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France          | Pelouses et landes régionales - enjeu Erosion                         | 1. OUV2 > ESP4 > CIFF > OUV1 > ESP2<br>2. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>3. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                                                                                                          |
| PETB      | Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache    | Pays de Thiérache - enjeu Biodiversité                                | 1. HBV > PHY > PRA3 > ESP > CIFF<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                                                                     |
| PETE      | Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache    | Pays de Thiérache - enjeu Eau AESN                                    | 1. HBV > PHY > ESP > CIFF<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                                                                            |
| PETP      | Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache    | Pays de Thiérache - enjeu Ea AEAP                                     | 1. HBV > PHY > PRA3 > ESP<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                                                                            |
| PETR      | Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache    | Pays de Thiérache - enjeu Erosion                                     | 1. Niveau de difficulté de la mesure<br>2. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>3. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                                                                                                         |
| PMPH      | Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard            | Plaine Maritime Picarde                                               | 1. Absence de panneaux photovoltaïques sur les parcelles engagées<br>2. Anciens contrats arrivants à échéance<br>3. MHU > PRA3 > ESP<br>4. Niveau de difficulté de la mesure<br>5. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>5. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation |

| Code PAEC | Opérateur                                             | Nom du PAEC                                                | Critères retenus après avis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PORT      | Communauté de communes des Portes de la Thiérache     | Bassin d'Alimentation de Captages des Portes de Thiérache  | 1. HBV > PHY > ESP > CIFF<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                                                                                             |
| PSEB      | Syndicat Mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escout | Parc Naturel Régional Scarpe-Escout - enjeu Biodiversité   | 1. Nombre d'ha demandés à l'engagement qui sont situés dans une zone Natura 2000<br>2. Exploitations dont la SAU est inférieure à 52,5 ha<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                     |
| PSEE      | Syndicat Mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escout | Contrat d'Action pour la Ressource en Eau Scarpe aval sud  | 1. Nombre d'ha demandés à l'engagement qui sont situés dans une zone Natura 2000<br>2. Exploitations dont la SAU est inférieure à 52,5 ha<br>3. Exploitations dans le périmètre PMAZH et CARE<br>4. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>5. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation |
| PSVN      | Pays de Souces et Vallées                             | Pays de Sources et Vallées - enjeu Eau AESN                | 1. Mesures Système<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                                                                                                    |
| PSVP      | Pays de Souces et Vallées                             | Pays de Sources et Vallées - enjeu Eau AEAP                | 1. Mesures Système<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                                                                                                    |
| SABL      | Syndicat mixte d'eau potable des Sablons              | Bassin d'alimentation de captage des Sablons               | 1. Mesures Système<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                                                                                                    |
| SASO      | Syndicat Mixte AMEVA EPTB Somme                       | SAGE du bassin de la Somme                                 | 1. PHY > ESP<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                                                                                                          |
| SESV      | Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois         | Parcy-et-Tigny- enjeu Eau                                  | 1. PHY > ESP > CIFF<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                                                                                                   |
| STJU      | Communauté de communes du Plateau Picard              | Bassin d'alimentation de captage de Saint-Just-en-Chaussée | 1. HBV > PHY > ESP > CIFF<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                                                                                             |
| TBIN      | Chambre Régionale d'Agriculture                       | Corridors & Plaine Versant Sud - enjeu Eau                 | 1. Mesures Système<br>2. Proportion de surfaces en herbe dans la SAU<br>3. Niveau de difficulté de la mesure<br>4. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>5. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                                                  |
| TBIO      | Chambre Régionale d'Agriculture                       | Corridors & Plaine Versant Sud - enjeu Biodiversité        | 1. HBV > PHY > PRA3 > ESP > CIFF<br>2. Niveau de difficulté de la mesure<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation                                                                                                                      |
| UESA      | Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne            | Aires d'Alimentation de Captages du territoire de l'UESA   | 1. Mesures Système<br>2. Nombre d'ha demandés à l'engagement dans la mesure qui sont situés dans une AAC<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026                                                                                                                                                                                                   |

| Code PAEC | Opérateur                       | Nom du PAEC        | Critères retenus après avis                                                                                                                                                                                 |
|-----------|---------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| VAUT      | Syndicat Mixte AMEVA EPTB Somme | Vallée de l'Authie | 1. ESP4 > ESP3 > MHU2<br>2. Eleveurs ayant plus de 10 UGB<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation |
| VSEL      | Syndicat Mixte AMEVA EPTB Somme | Vallée de la Selle | 1. ESP4 > ESP3 > MHU2<br>2. Eleveurs ayant plus de 10 UGB<br>3. Bénéficiaire de l'ACJA en 2026<br>4. Proportion de la surface demandée à l'engagement dans la mesure par rapport à la SAU de l'exploitation |

**Précisions sur certains critères :**

- **« Niveau de difficulté de la mesure »** : pour une même mesure, les demandes concernant un niveau élevé seront prioritaires devant les demandes concernant un niveau moins élevé. Par exemple, une demande d'engagement en HBV3 serait prioritaire devant une demande d'engagement en HBV2.
- **« Bénéficiaire de l'ACJA en 2026 »** : il s'agit des personnes dont la demande d'Aide Complémentaire au revenu pour les Jeunes Agriculteurs a été validée en 2026.
- **« Proportion de la surface en herbe par rapport à la SAU de l'exploitation »** : Les surfaces en herbe comprennent :
  - o **Les surfaces en prairies et pâturages permanents**, qui correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » (codes « PPH » et « SPH »), rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier.
  - o **Les surfaces herbacées temporaires**, qui correspondent soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice télépac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice télépac « Liste des cultures et précisions »).
- **« Mesure localisée sur prairie »** : Les codes cultures pris en compte en tant que prairies sont tous les codes de la catégorie 1.5 (sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées ») et tous les codes de la catégorie 1.6 (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).
- **« Eleveurs ayant de plus de 10 UGB »** : Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie                                                                   | Taux de conversion en UGB | Période de référence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bovins de plus de 2 ans                                                     | 1                         | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br><br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.                                                                                                                         |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans                                                | 0,6                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Bovins de moins de 6 mois                                                   | 0,4                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Équidés de plus de 6 mois                                                   | 1                         | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br><br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Ovins et caprins de moins de 1 an                                           | 0                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Lamas de plus de 2 ans                                                      | 0,45                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Alpagas de plus de 2 ans                                                    | 0,3                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans                                            | 0,33                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Daims et daines de plus de 2 ans                                            | 0,17                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                             |                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral modificatif n° 2  
relatif aux engagements de mesures agroenvironnementales et climatiques et  
de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique en 2025**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,**

**Préfet du Nord**

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature générale à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté MAEC-Bio 2025 du 10 mars 2025, paru au journal officiel en date du 27 mars 2025, sous le numéro AGRT2506334A, modifié le 1er août 2025, relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique 2023 en date du 30 avril 2025, modifié le 6 août 2025 ;

CONSIDERANT que des erreurs de saisie administrative ont été identifiées dans la notice TBIO\_ESP1, et que leur correction a fait l'objet d'un accord préalable de l'opérateur du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique 2025 en date du 30 avril 2025, modifié le 6 août 2025 ;

## **ARRETE**

### ARTICLE 1er : Modification de la notice TBIO\_ESP1

Le présent arrêté vient modifier diverses obligations de la notice MAEC TBIO\_ESP1, conformément à ce qui a été souhaité par l'opérateur du PAEC, la Chambre d'agriculture de l'Aisne :

- Une période d'interdiction de pâturage allant du 15/05 au 31/08 était indiquée à tort. Elle a donc été supprimée.
- Une absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques était indiquée à tort. Le paragraphe « Hors surface mises en défens, respecter la limitation de la fertilisation azotée à 60 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). » a été indiquée en lieu et place de l'interdiction.
- La limitation de fertilisation P et K n'a pas été indiquée dans la notice, à tort. Le paragraphe « Respecter la limitation de fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de fertilisation K à 30 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. » a donc été ajouté.

### ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France et les directeurs départementaux des territoires [et de la mer] sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 22 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation,

La cheffe de service adjointe de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Ea DELATTRE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

**EARL NAYE  
Messieurs Pierre et François NAYE  
98 route de Walve  
59670 ZUYTPEENE**

Réf.: 2025-59-0611

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL NAYE représentée par messieurs Pierre et François NAYE dont le siège d'exploitation se situe à ZUYTPEENE pour une superficie de 8,5422 hectares (ha), enregistrée complète le 6 février 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de L'EARL NAYE en date du 22 mai 2026, portant le délai de fin d'instruction au 7 août 2026;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, non-soumise au contrôle des structures, présentée par monsieur Adrien BARROIS dont le siège d'exploitation se situe à WEMAERS-CAPPEL pour une superficie de 5,4554ha, enregistrée complète le 22 avril 2026 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZB12, ZB13, ZB21, ZB61 sises sur le territoire de la commune de BAVINCHOVE pour une superficie de 5,4554 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 5,4554 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 3 mai 2026.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de l'EARL NAYE

- la demande de l'EARL NAYE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 8,5422 ha ;
- l'EARL NAYE est constituée de deux associés exploitants, soit 2  $UTA_{c,p=0,8}$  (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL NAYE met actuellement en valeur une surface de 126,9600 ha ;
- l'EARL NAYE souhaite mettre en valeur une surface après agrandissement de 135,5022 ha soit 67,7511 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL NAYE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Adrien BARROIS

- la demande de monsieur Adrien BARROIS consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie de 5,4554 ha ;
- monsieur Adrien BARROIS est exploitant individuel et emploie un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 1,11  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Adrien BARROIS met actuellement en valeur une surface de 43,0300 ha ;
- monsieur Adrien BARROIS souhaite mettre en valeur une surface de 48,4854 ha soit 43,5125 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Adrien BARROIS relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL NAYE est autorisée à exploiter les parcelles ZB12, ZB13, ZB21, ZB61 sises sur le territoire de la commune de BAVINCHOVE pour une superficie de 5,4554 ha, provenant de l'exploitation de madame Brigitte WULLENS à BAVINCHOVE.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

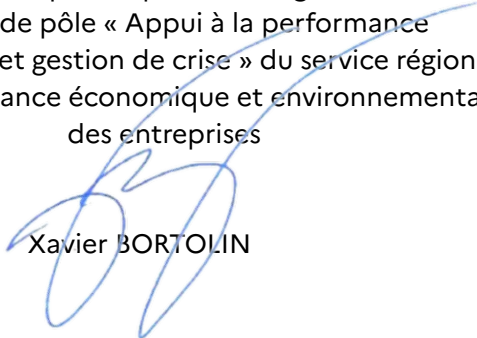
### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises

Xavier BORTOLIN





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**GAEC DE LA FERME DE PIERRE**  
**Messieurs Laurent et Christophe CORDELLE**  
**71 rue du général de Gaulle**  
**59132 GLAGEON**

Réf.: 2026-59-0214

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA FERME DE PIERRE représenté par messieurs Laurent et Christophe CORDELLE dont le siège d'exploitation se situe à GLAGEON pour une superficie de 1,3804 hectares (ha), enregistrée complète le 28 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Daniel FLAMME dont le siège d'exploitation se situe à GLAGEON pour une superficie de 1,3804 ha, enregistrée complète le 30 mars 2026 dont le délai d'instruction est porté au 31 septembre 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée E246 sise sur le territoire de la commune de GLAGEON, pour une superficie de 1,3804 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 1,3804 ha.

2) La fin du délai de publicité pour cette parcelle était fixée au 14 juin 2026.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation du GAEC DE LA FERME DE PIERRE

- la demande du GAEC DE LA FERME DE PIERRE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 1,3804 ha ;
- le GAEC DE LA FERME DE PIERRE est constitué de deux associés exploitants et emploie un salarié en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 2,8  $UTA_{c,p=0,8}$  (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- Le GAEC DE LA FERME DE PIERRE met actuellement en valeur une surface de 139,0100 ha ;
- Le GAEC DE LA FERME DE PIERRE souhaite mettre en valeur une surface de 140,3904 ha soit 50,1394  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande du GAEC DE LA FERME DE PIERRE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Daniel FLAMME

- la demande de monsieur Daniel FLAMME consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie de 1,3804 ha ;
- monsieur Daniel FLAMME est exploitant individuel, soit 1  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Daniel FLAMME met actuellement en valeur une surface de 95,3496 ha ;
- monsieur Daniel FLAMME souhaite mettre en valeur une surface de 96,7300 ha soit 96,7300  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Daniel FLAMME relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande du GAEC DE LA FERME DE PIERRE est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de monsieur Daniel FLAMME.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC DE LA FERME DE PIERRE est autorisé à exploiter la parcelle E246 sise sur le territoire de la commune de GLAGEON, pour une superficie de 1,3804 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Bernard ANCIAUX à GLAGEON.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation

Le chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**GAEC OTTEVAERE**

**Madame, Monsieur Nathalie et Thierry OTTEVAERE**  
**10 rue de la Bouflette**  
**59550 LE FAVRIL**

Réf.: 2026-59-0185

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC OTTEVAERE représenté par madame, monsieur Nathalie et Thierry OTTEVAERE dont le siège d'exploitation se situe à LE FAVRIL pour une superficie de 0,8230 hectares (ha), enregistrée complète le 10 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Frédéric DENYS dont le siège d'exploitation se situe à BUIRONFOSSE (02) pour une superficie de 1,7500 ha, enregistrée complète le 04 Février 2026 dont le délai d'instruction est porté au 05 août 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée A134 sises sur le territoire de la commune de LE FAVRIL pour une superficie de 0,8230 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 0,8230 ha.

2) La fin du délai de publicité pour cette parcelle était fixée au 20 mai 2026.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation du GAEC OTTEVAERE

- la demande du GAEC OTTEVAERE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 0,8230 ha ;
- le GAEC OTTEVAERE est composé de deux associés exploitants, soit 2  $UTA_{c,p=0,8}$  (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- le GAEC OTTEVAERE met actuellement en valeur une surface de 96,9700 ha ;
- le GAEC OTTEVAERE souhaite mettre en valeur une surface de 97,7930 ha soit 48,8965  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande du GAEC OTTEVAERE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de monsieur Frédéric DENYS

- la demande de monsieur Frédéric DENYS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 1,7500 ha ;
- monsieur Frédéric DENYS exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,73  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Frédéric DENYS met actuellement en valeur une surface de 0,2893 ha ;
- monsieur Frédéric DENYS souhaite mettre en valeur une surface de 2,0393 ha soit 2,8069  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Frédéric DENYS relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) Les demandes du GAEC OTTEVAERE et de monsieur Frédéric DENYS relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7<sup>o</sup> "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

7) La parcelle A134 sise sur le territoire de la commune de LE FAVRIL est attenante à des parcelles déjà exploitées par le GAEC OTTEVAERE et à proximité de leur siège d'exploitation ;

8) La parcelle demandée se situe à 18 kilomètres du siège d'exploitation de monsieur Frédéric DENYS ;

6) La demande du GAEC OTTEVAERE est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de monsieur Frédéric DENYS ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC OTTEVAERE représenté par madame, monsieur Nathalie et Thierry OTTEVAERE est autorisé à exploiter la parcelle A134 sise sur le territoire de la commune de LE FAVRIL pour une superficie de 0,8230 ha, terre libre d'occupation.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

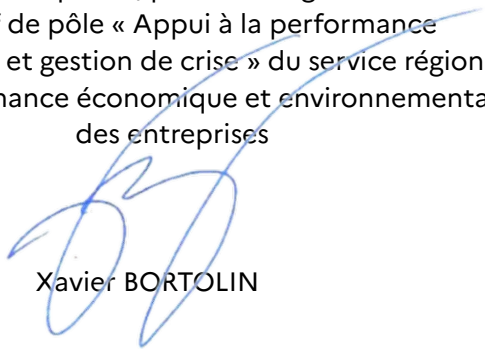
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises



Xavier BORTOLIN





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**SCEA DU MONT DOURLERS**  
**Madame, Monsieur Alice et Guillaume GILLET**  
**9 route de Sars-Poteries**  
**59440 DOURLERS**

Réf.: 2026-59-0067

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU MONT DOURLERS représentée par madame, monsieur Alice et Guillaume GILLET dont le siège d'exploitation se situe à DOURLERS pour une superficie de 2,0350 hectares (ha), enregistrée complète le 25 février 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DU MONT DOURLERS en date du 22 mai 2026, portant le délai de fin d'instruction au 26 août 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, non-soumise au contrôle des structures, présentée par madame Élise DEMEURE dont le siège d'exploitation se situe à BAS-LIEU pour une superficie de 2,0350 ha, enregistrée complète le 3 mars 2026 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZB22 sise sur le territoire de la commune de DOURLERS, pour une superficie de 2,0350 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 2,0350 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 10 mai 2026.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de la SCEA DU MONT DOURLERS

- la demande de la SCEA DU MONT DOURLERS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 2,0350 ha ;
- la SCEA DU MONT DOURLERS est constituée de deux associés exploitants dont un ayant des revenus extra-agricoles et emploie un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 1,63  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA DU MONT DOURLERS met actuellement en valeur une surface de 104,2100 ha ;
- la SCEA DU MONT DOURLERS souhaite mettre en valeur une surface de 106,2950 ha soit 65,1950  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA DU MONT DOURLERS relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de madame Élise DEMEURE

- la demande de madame Élise DEMEURE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 2,0350 ha ;
- madame Élise DEMEURE est exploitante individuelle, soit 1  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- madame Élise DEMEURE met actuellement en valeur une surface de 57,0800 ha ;
- madame Élise DEMEURE souhaite mettre en valeur une surface de 59,1150 ha soit 59,1150  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de madame Élise DEMEURE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) Les demandes de la SCEA DU MONT DOURLERS et de madame Élise DEMEURE relèvent du même rang de priorité ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DU MONT DOURLERS représentée par madame, monsieur Alice et Guillaume GILLET est autorisée à exploiter la parcelle ZB22 sise sur le territoire de la commune de DOURLERS, pour une superficie de 2,0350 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL QUENOLLE représentée par monsieur Christophe QUENOLLE à DOURLERS.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**SCEA LES 4 PATTES DE RANGUILLIES  
Madame, Monsieur Fanny DANET et Alexis LARZILLERE  
1 bis rue de Ranguillies  
59212 WIGNEHIES**

Réf.: 2026-59-0168

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LES 4 PATTES DE RANGUILLIES représentée par madame, monsieur Fanny DANET et Alexis LARZILLERE dont le siège d'exploitation se situe à WIGNEHIES pour une superficie de 1,0211 hectares (ha), enregistrée complète le 31 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par madame Amandine HUYVAERT dont le siège d'exploitation se situe à WIGNEHIES pour une superficie de 1,0211 ha, enregistrée complète le 13 février 2026 dont le délai d'instruction est porté au 12 juin 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée WK52 sise sur le territoire de la commune de WIGNEHIES pour une superficie de 1,0211 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) La surface sollicitée est de 1,0211 ha.
- 2) La fin du délai de publicité pour cette parcelle était fixée au 3 mai 2026.
- 3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.
- 4) Au regard du point a- de l'article 3 du SDREA, lorsque la demande porte pour partie sur des parcelles en cours de conversion ou converties à l'agriculture biologique, les candidat.e.s à la reprise ou les preneurs en place convertis à l'agriculture biologique ou engagés dans un contrat de conversion à l'agriculture biologique depuis au moins 2 ans pour au moins 50 % de leur surface d'exploitation, sont prioritaires sur toute exploitation non engagée en agriculture biologique ;
- 5) La parcelle cadastrée WK52 sise sur le territoire de la commune de WIGNEHIES pour une superficie de 1,0211 ha objet de la demande est convertie à l'agriculture biologique ;
- 6) La SCEA LES 4 PATTES DE RANGUILLIES dispose d'une exploitation convertie à l'agriculture biologique au moment du dépôt de sa demande ;
- 7) Madame Amandine HUYVAERT ne dispose pas d'une exploitation convertie à l'agriculture biologique au moment du dépôt de sa demande ;
- 8) La demande de La SCEA LES 4 PATTES DE RANGUILLIES est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de madame Amandine HUYVAERT;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA LES 4 PATTES DE RANGUILLIES est autorisée à exploiter la parcelle WK52 sise sur le territoire de la commune de WIGNEHIES, pour une superficie de 1,0211 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Jean-Louis DEMODE à WIGNEHIES.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises

Xavier BORTOLIN





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

**SCEA LES FRERES LOMBARD  
Messieurs Alexandre et Guillaume LOMBARD  
229 rue du marais  
59870 BOUVIGNIES**

Réf.: 2025-59-0561

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LES FRÈRES LOMBARD représentée par messieurs Alexandre et Guillaume LOMBARD dont le siège d'exploitation se situe à BOUVIGNIES pour une superficie de 0,6885 ha, enregistrée complète le 9 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA RUE RICHE représentée par monsieur François CARPENTIER dont le siège d'exploitation se situe à BOUVIGNIES pour une superficie de 0,6885 hectares (ha), enregistrée complète le 23 janvier 2026 dont le délai d'instruction est porté au 24 juillet 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée A764 (en partie) sise sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES pour une superficie de 0,6885 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 0,6885 ha.

2) La fin du délai de publicité pour cette parcelle était fixée au 6 mai 2026.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de la SCEA LES FRÈRES LOMBARD

- la demande de la SCEA LES FRÈRES LOMBARD consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 0,6885 ha ;
- la SCEA LES FRÈRES LOMBARD est composée de deux associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles dont pour l'un d'entre eux, des revenus inférieurs au SMIC, soit 1,71  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée), définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA LES FRÈRES LOMBARD met actuellement en valeur une surface de 82,5115 ha ;
- la SCEA LES FRÈRES LOMBARD souhaite mettre en valeur une surface de 83,2000 ha soit 48,7923  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA LES FRÈRES LOMBARD relève du 1er rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de l'EARL DE LA RUE RICHE

- la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 0,6885 ha ;
- l'EARL DE LA RUE RICHE est composée d'un associé exploitant, soit 1  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL DE LA RUE RICHE met actuellement en valeur une surface de 124,9900 ha ;
- l'EARL DE LA RUE RICHE souhaite mettre en valeur une surface de 125,6785 ha soit 125,6785  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de la SCEA LES FRÈRES LOMBARD est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de l'EARL DE LA RUE RICHE.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA LES FRÈRES LOMBARD est autorisée à exploiter la parcelles A764 (en partie) sise sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES, pour une superficie de 0,6885 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Michel HUMEZ à BOUVIGNIES.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

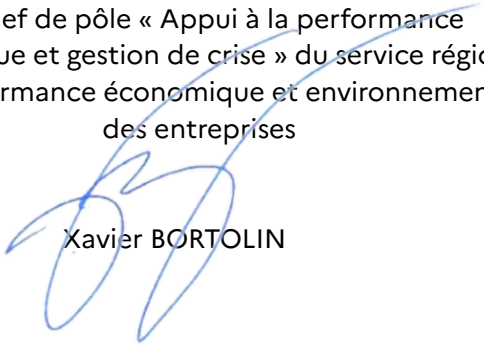
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises

  
Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES**  
**Madame Fanny DANET et Monsieur Alexis LARZILLERE**  
**1 bis rue de Ranguillies**  
**59212 WIGNEHIES**

Réf.: 2026-59-0202

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES représentée par madame Fanny DANET et monsieur Alexis LARZILLERE dont le siège d'exploitation se situe à WIGNEHIES pour une superficie de 10,7489 hectares (ha), enregistrée complète le 30 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC GODBILLE représenté par messieurs Michaël et Olivier GODBILLE dont le siège d'exploitation se situe à WIGNEHIES pour une su-

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

perficie de 10,7489 ha, enregistrée complète le 26 Février 2026 dont le délai d'instruction est porté au 27 août 2026 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A201, A203 sises sur le territoire de la commune de WIGNEHIES et les parcelles cadastrées AO83, AO85, AO62, AO63, AO64, AO93 sises sur le territoire de la commune de ROCQUIGNY (02) pour une superficie de 10,7489 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 10,7489 ha.

2) La fin du délai de publicité pour cette parcelle était fixée au 20 mai 2026.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES

- la demande de la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 10,7489 ha ;
- la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES est composée de deux associés exploitants, soit 2  $UTA_{c,p=0,8}$ , (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES met actuellement en valeur une surface de 50,2500 ha ;
- la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES souhaite mettre en valeur une surface de 60,9989 ha soit 30,4995 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation du GAEC GODBILLE

- la demande du GAEC GODBILLE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 10,7489 ha ;
- le GAEC GODBILLE est composé de deux associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice ayant des revenus extra-agricoles, soit 2,46  $UTA_{c,p=0,8}$  définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- le GAEC GODBILLE met actuellement en valeur une surface de 186,5500 ha ;
- le GAEC GODBILLE souhaite mettre en valeur une surface de 197,2989 ha soit 80,0472 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande du GAEC GODBILLE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande du GAEC GODBILLE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES est autorisée à exploiter les parcelles A201, A203 sises sur le territoire de la commune de WIGNEHIES et les parcelles AO83, AO85, AO62, AO63, AO64, AO93 sises sur le territoire de la commune de ROCQUIGNY (02) pour une superficie de 10,7489 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Eric HOUSSIN à ROCQUIGNY (02).

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

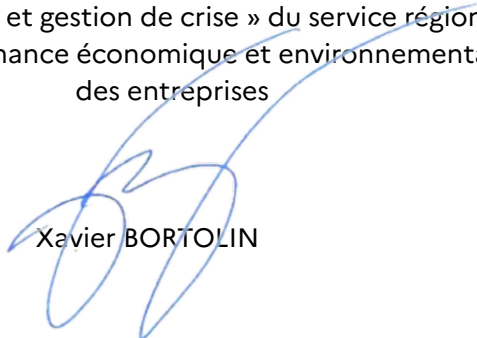
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises



Xavier BORTOLIN



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

**Monsieur CADART Florent  
657 rue Saint-léger  
62370 POLINCOVE**

Réf : SEA/SP/n°62-26071

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26071**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 12/02/26 sous le numéro 62-26071.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. CADART François dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de POLINCOVE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer en exploitation individuelle, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/06/26**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 24/03/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,

Signature numérique 

Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26071**

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. CADART Florent à POLINCOVE pour une surface de 90,8695 ha.**

| Communes  | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|-----------|------------------------|------------------|
| AUDRUICQ  | 0D 0571                | 1,5603           |
| AUDRUICQ  | 0D 0597                | 0,8756           |
| POLINCOVE | 0A 0157                | 0,5529           |
| POLINCOVE | 0A 0174                | 1,8680           |
| POLINCOVE | AA 0048                | 1,5218           |
| POLINCOVE | ZC 0023                | 0,7103           |
| POLINCOVE | ZC 0149                | 1,5585           |
| POLINCOVE | ZC 0026                | 0,3325           |
| POLINCOVE | 0A 0005                | 0,3830           |
| POLINCOVE | 0A 0047                | 0,5975           |
| POLINCOVE | 0A 0163                | 0,5800           |
| POLINCOVE | 0A 0171                | 0,6960           |
| POLINCOVE | AC 0095                | 0,6769           |
| POLINCOVE | AA 0009                | 0,8500           |
| POLINCOVE | AA 0046                | 0,6139           |
| POLINCOVE | AA 0047                | 0,9242           |
| POLINCOVE | AA 0052                | 0,4276           |
| POLINCOVE | AA 0053                | 1,1338           |
| POLINCOVE | AA 0137                | 0,3390           |
| POLINCOVE | AA 0139                | 0,3662           |
| POLINCOVE | AA 0179                | 0,2160           |
| POLINCOVE | AA 0182                | 0,3198           |
| POLINCOVE | ZC 0029                | 0,1756           |
| POLINCOVE | ZC 0030                | 0,1230           |
| POLINCOVE | ZC 0031                | 0,5654           |
| POLINCOVE | ZC 0036                | 0,9510           |
| POLINCOVE | ZC 0037                | 1,3099           |
| POLINCOVE | ZC 0043                | 0,3201           |
| POLINCOVE | ZC 0046                | 0,4480           |

|           |         |        |
|-----------|---------|--------|
| POLINCOVE | ZC 0106 | 0,0025 |
| POLINCOVE | ZD 0008 | 0,4829 |
| POLINCOVE | ZD 0080 | 1,7169 |
| POLINCOVE | ZD 0100 | 1,2811 |
| POLINCOVE | ZD 0101 | 1,6443 |
| POLINCOVE | ZC 0042 | 1,1635 |
| POLINCOVE | 0A 0182 | 3,6200 |
| POLINCOVE | 0A 0184 | 1,4040 |
| POLINCOVE | ZD 0099 | 2,0269 |
| POLINCOVE | 0A 0183 | 0,9690 |
| POLINCOVE | ZC 0027 | 0,6686 |
| POLINCOVE | ZC 0044 | 2,6068 |
| POLINCOVE | 0A 0059 | 0,5450 |
| POLINCOVE | 0A 0146 | 0,4542 |
| POLINCOVE | AA 0062 | 0,5752 |
| POLINCOVE | AA 0087 | 2,0731 |
| POLINCOVE | 0A 0158 | 0,5370 |
| POLINCOVE | 0A 0167 | 0,7110 |
| POLINCOVE | 0A 0168 | 1,2340 |
| POLINCOVE | ZD 0068 | 1,0243 |
| POLINCOVE | AC 0096 | 1,0216 |
| POLINCOVE | ZD 0097 | 0,2672 |
| POLINCOVE | ZC 0062 | 0,3505 |
| POLINCOVE | ZC 0063 | 1,0037 |
| POLINCOVE | ZC 0004 | 2,0289 |
| POLINCOVE | ZC 0064 | 0,3500 |
| POLINCOVE | ZD 0086 | 0,7006 |
| POLINCOVE | ZD 0102 | 0,6554 |
| POLINCOVE | 0A 0618 | 0,8287 |
| POLINCOVE | AB 0024 | 0,2400 |
| POLINCOVE | ZC 0065 | 0,5000 |
| POLINCOVE | ZD 0067 | 0,4733 |
| POLINCOVE | ZD 0090 | 0,3827 |
| POLINCOVE | ZC 0025 | 1,1090 |



|           |         |        |
|-----------|---------|--------|
| POLINCOVE | AA 0049 | 1,5404 |
| POLINCOVE | AA 0050 | 0,1775 |
| POLINCOVE | ZC 0024 | 0,9587 |
| POLINCOVE | ZC 0133 | 0,4203 |
| ZOUAFQUES | ZA 0014 | 0,3664 |
| ZUTKERQUE | OA 0061 | 1,2570 |
| ZUTKERQUE | OA 0241 | 0,2574 |
| ZUTKERQUE | OA 0063 | 0,3935 |
| ZUTKERQUE | OA 0066 | 0,4500 |
| ZUTKERQUE | OA 0067 | 0,7780 |
| ZUTKERQUE | OA 0188 | 0,2551 |
| ZUTKERQUE | OA 0303 | 0,5275 |
| ZUTKERQUE | OA 0312 | 0,2165 |
| ZUTKERQUE | OA 0314 | 0,1640 |
| ZUTKERQUE | OA 0328 | 0,1890 |
| ZUTKERQUE | OA 0445 | 0,3720 |
| ZUTKERQUE | OA 0491 | 0,3285 |
| ZUTKERQUE | OA 0513 | 0,1310 |
| ZUTKERQUE | OA 0537 | 0,0470 |
| ZUTKERQUE | OA 0724 | 3,1627 |
| ZUTKERQUE | AM 0023 | 1,1804 |
| ZUTKERQUE | OB 0166 | 0,3750 |
| ZUTKERQUE | OB 0182 | 1,0800 |
| ZUTKERQUE | OA 0300 | 0,7725 |
| ZUTKERQUE | OA 0498 | 0,1735 |
| ZUTKERQUE | OB 0164 | 0,3780 |
| ZUTKERQUE | OA 0082 | 0,5945 |
| ZUTKERQUE | OA 0500 | 0,3515 |
| ZUTKERQUE | OA 0586 | 0,6630 |
| ZUTKERQUE | OA 0329 | 0,5465 |
| ZUTKERQUE | OA 0497 | 0,3405 |
| ZUTKERQUE | OB 0122 | 0,2249 |
| ZUTKERQUE | OB 0127 | 0,1151 |
| ZUTKERQUE | OB 0162 | 0,0196 |

|           |         |        |
|-----------|---------|--------|
| ZUTKERQUE | OB 0889 | 0,3138 |
| ZUTKERQUE | OB 0890 | 0,1431 |
| ZUTKERQUE | OB 0907 | 0,2500 |
| ZUTKERQUE | OA 0169 | 0,2551 |
| ZUTKERQUE | OA 0059 | 0,4525 |
| ZUTKERQUE | OA 0060 | 0,3480 |
| ZUTKERQUE | OA 0242 | 0,5150 |
| ZUTKERQUE | OA 0501 | 0,3720 |
| ZUTKERQUE | OA 0487 | 1,6380 |
| ZUTKERQUE | OB 0111 | 0,5700 |
| ZUTKERQUE | AI 0002 | 0,2336 |
| ZUTKERQUE | AI 0169 | 1,7144 |
| ZUTKERQUE | AI 0172 | 0,0082 |
| ZUTKERQUE | OA 0307 | 0,3545 |
| ZUTKERQUE | OB 0167 | 0,6100 |
| ZUTKERQUE | OA 0016 | 0,3490 |
| ZUTKERQUE | OA 0035 | 0,5500 |
| ZUTKERQUE | OA 0036 | 0,5500 |
| ZUTKERQUE | OA 0424 | 0,8810 |
| ZUTKERQUE | OB 0159 | 0,1924 |
| ZUTKERQUE | OB 0908 | 0,5000 |
| ZUTKERQUE | OB 0112 | 0,5430 |
| ZUTKERQUE | OA 0304 | 0,3735 |
| ZUTKERQUE | OA 0313 | 0,4910 |
| ZUTKERQUE | OA 0388 | 0,5255 |
| ZUTKERQUE | OA 0403 | 0,5860 |
| ZUTKERQUE | OA 0544 | 0,8440 |
| ZUTKERQUE | OA 0545 | 0,4582 |
| ZUTKERQUE | OA 0037 | 0,8960 |
| ZUTKERQUE | OA 0499 | 0,4845 |
| ZUTKERQUE | OB 0170 | 0,4110 |



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

**Monsieur DELPORTE Olivier  
970 rue de Montreuil  
62170 ESTREE**

Réf : SEA/SP/n°62-26020

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26020**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 04/02/26 sous le numéro 62-26020.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. DELPORTE Serge dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'ESTREE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer en exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/06/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

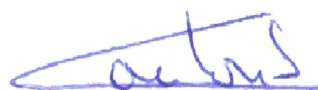
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 24/03/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| <b>Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26020</b> |
|------------------------------------------------------------------------|

Dénomination et commune du demandeur : E.I. DELPORTE Olivier à ESTREE pour une surface de 46,2017 ha.

| Communes                      | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|-------------------------------|------------------------|------------------|
| 62650 ALETTE                  | 000 0D 120             | 0.4610           |
| 62650 ALETTE                  | 000 0D 121             | 0.2600           |
| 62170 ESTREE                  | 000 0B 51              | 21.9125          |
| 62170 ESTREE                  | 000 0B 56              | 0.9394           |
| 62170 ESTREE                  | 000 0B 55              | 1.9184           |
| 62170 ESTREE                  | 000 0B 57              | 3.2735           |
| 62170 ESTREE                  | 000 0B 53              | 0.1846           |
| 62170 ESTREELLES              | 000 0B 73              | 3.3965           |
| 62170 ESTREELLES              | 000 AC 82              | 1.3968           |
| 62170 NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL | 000 AB 46              | 5.0245           |
| 62170 NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL | 000 AB 44              | 2.5655           |
| 62170 NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL | 000 AB 42              | 2.8565           |
| 62170 NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL | 000 AB 43              | 1.3270           |
| 62170 NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL | 000 AB 79              | 0.6855           |

Amiens, le 31 mars 2026

EARL CAUET- SOLARI  
A l'attention de Monsieur CAUET Louis  
2 rue des preaux  
80560 VAUCHELLES LES AUTHIES

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680060**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 21/02/2026 sous le numéro 2680060.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 23/06/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société,  
EARL CAUET- SOLARI

| Communes               | Références cadastrales | Superficie en ha |
|------------------------|------------------------|------------------|
| VAUCHELLES LES AUTHIES | ZB 93                  | 0,958            |
| VAUCHELLES LES AUTHIES | ZD 42                  | 1,261            |





# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-26080

**EARL DE THILLOY**  
**Madame, Monsieur GRESELLE Anne-Sophie,**  
**Lionel**  
**34 rue de Cappy**  
**62450 LIGNY-THILLOY**

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26080**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 19/02/26 sous le numéro 62-26080.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. COUVREUX Philippe dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GREVILLERS.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL DE THILLOY, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/06/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 02/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| <b>Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26080</b> |
|------------------------------------------------------------------------|

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DE THILLOY, GRESELLE Anne-Sophie, Lionel à LIGNY-THILLOY pour une surface de 0,8860 ha.**

| Communes   | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|------------|------------------------|------------------|
| GREVILLERS | ZE 0033                | 0,3840           |
| GREVILLERS | ZE 0034                | 0,2720           |
| GREVILLERS | ZE 0035                | 0,2300           |



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

**EARL DU HAMEAU LE MOTTE-FOURDINIER**  
**Madame FOURDINIER Virginie**  
**8 route de Boulogne Le Motte**  
**62630 FRENCQ**

Réf : SEA/SP/n°62-26097

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26097**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 27/02/26 sous le numéro 62-26097.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la GAEC DE LA MOTHE (FOURDINIER Laurence, Laurent) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FRENCQ.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez, à l'occasion de la modification juridique du GAEC DE LA MOTHE en EARL DU HAMEAU LE MOTTE-FOURDINIER, de vous installer au sein de l'EARL DU HAMEAU LE MOTTE-FOURDINIER, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/06/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

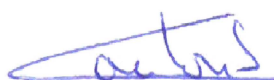
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 02/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26097**

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DU HAMEAU LE MOTTE-FOURDINIER, FOURDINIER** Virginie à **FRENCQ** pour une surface de **156,6673** ha.

| Communes | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|----------|------------------------|------------------|
| FRENCQ   | ZL 0112                | 2 ha 30 a 23 ca  |
| FRENCQ   | YB 0018                | ha 89 a 80 ca    |
| FRENCQ   | ZD 0029                | 6 ha 91 a 31 ca  |
| FRENCQ   | ZI 0006                | 1 ha 28 a 30 ca  |
| FRENCQ   | ZI 0011                | 18 ha 25 a 20 ca |
| FRENCQ   | ZI 0017                | 15 ha 20 a 78 ca |
| FRENCQ   | ZL 0008                | 5 ha 72 a 10 ca  |
| FRENCQ   | ZL 0018                | 11 ha 08 a 70 ca |
| FRENCQ   | ZL 0064                | 1 ha 25 a 42 ca  |
| FRENCQ   | ZL 0076                | 4 ha 02 a 37 ca  |
| FRENCQ   | ZL 0089                | 1 ha 72 a 70 ca  |
| FRENCQ   | ZL 0105                | ha 17 a 00 ca    |
| FRENCQ   | ZL 0106                | 2 ha 09 a 07 ca  |
| FRENCQ   | ZL 0107                | 1 ha 85 a 70 ca  |
| FRENCQ   | ZL 0108                | 4 ha 06 a 60 ca  |
| FRENCQ   | ZL 0109                | 2 ha 51 a 25 ca  |
| FRENCQ   | ZL 0115                | 3 ha 59 a 82 ca  |
| FRENCQ   | ZL 0116                | 3 ha 66 a 28 ca  |
| FRENCQ   | ZL 0133                | ha 82 a 44 ca    |
| FRENCQ   | ZK 0041                | 1 ha 97 a 31 ca  |
| FRENCQ   | ZL 0066                | 1 ha 20 a 95 ca  |
| LACRES   | OA 0053                | 15 ha 67 a 73 ca |
| LACRES   | OA 0055                | 2 ha 80 a 82 ca  |
| LACRES   | OC 0226                | 23 ha 61 a 97 ca |
| LACRES   | OA 0035                | ha 10 a 76 ca    |
| LACRES   | OA 0036                | ha 20 a 39 ca    |
| LACRES   | OA 0037                | ha 19 a 81 ca    |
| LACRES   | OA 0038                | ha 12 a 06 ca    |
| LACRES   | OA 0081                | ha 71 a 29 ca    |

|           |         |                  |
|-----------|---------|------------------|
| LACRES    | 0A 0082 | ha 60 a 87 ca    |
| SAMER     | OD 0242 | ha 16 a 15 ca    |
| TINGRY    | AI 0014 | ha 19 a 38 ca    |
| TINGRY    | AI 0016 | 2 ha 89 a 10 ca  |
| TINGRY    | AI 0026 | 12 ha 31 a 50 ca |
| TINGRY    | AI 0051 | 2 ha 55 a 55 ca  |
| TUBERSENT | ZB 0033 | 1 ha 18 a 30 ca  |
| TUBERSENT | ZB 0031 | 2 ha 63 a 62 ca  |
| TUBERSENT | ZB 0083 | ha a 34 ca       |
| TUBERSENT | ZB 0084 | ha 3 a 76 ca     |

Amiens, le 31 mars 2026

EARL FERME DE KINTRABELL  
A l'attention de Monsieur DUFOUR Gautier  
3 rue de l'Eglise  
80470 SAVEUSE

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680056**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 27/02/2026 sous le numéro 2680056.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/06/2026, ***vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.



Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## **ANNEXE**

**Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société,  
EARL FERME DE KINTRABELL**

| <b>Communes</b> | <b>Références cadastrales</b> | <b>Superficie en ha</b> |
|-----------------|-------------------------------|-------------------------|
| GUIGNEMICOURT   | ZK 38                         | 2,5702                  |



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

**EARL LA FERME DU MENAGE**  
**Monsieur PETIT Julien**  
**18 impasse du Ménage**  
**62990 CONTES**

Réf : SEA/SP/n°62-26058

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26058**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 05/02/26 sous le numéro 62-26058.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par terres libres d'occupation.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL LA FERME DU MENAGE au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/06/26, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 02/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| <b>Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26058</b> |
|------------------------------------------------------------------------|

Dénomination et commune du demandeur : **EARL LA FERME DU MENAGE, PETIT Julien à CONTES**  
pour une surface de **11,8020 ha**.

| Communes | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|----------|------------------------|------------------|
| CONTES   | C 578                  | 5 ha 42 a 35 ca  |
| CONTES   | C 228                  | 6 ha 16 a 60 ca  |
| CONTES   | C 226                  | ha 21 a 25 ca    |

Amiens, le 27 février 2026

EARL HEYMAN  
A l'attention de Monsieur et Madame  
HEYMAN Pierre et Alice  
29 rue de Caix  
80118 LE QUESNEL

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2680042**

Madame et Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 18/02/2026 sous le numéro 2680042.***

Caractéristiques de la demande : l'opération envisagée est votre installation, Monsieur et Madame HEYMAN Pierre et Alice, au sein de l'EARL HEYMAN, en qualité d'associés exploitants avec la reprise de 208,2273 ha de terres en baux co-preneurs suite au transfert de baux entre associés exploitants, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

L'EARL HEYMAN exploite sur surface totale de 208,2273 ha de terres et sera composée de Monsieur et Madame HEYMAN Pierre et Alice comme associés exploitants.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/06/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL HEYMAN

| Communes             | Références cadastrales | Superficie en ha |
|----------------------|------------------------|------------------|
| BEAUFORT-EN-SANTERRE | ZH 9                   | 2,13             |
| BEAUFORT-EN-SANTERRE | ZI 16, 17, 26          | 9,5051           |
| BEAUFORT-EN-SANTERRE | ZI 25                  | 4,7              |
| CAIX                 | ZI 3                   | 0,2409           |
| CAIX                 | ZI 4                   | 1,8261           |
| CAIX                 | ZI 86                  | 1,194            |
| CAIX                 | ZR 3, 4                | 0,6252           |
| CAIX                 | ZR 5                   | 3,0188           |
| CAIX                 | ZR 6                   | 4,1852           |
| CAIX                 | ZR 7                   | 1,915            |
| CAIX                 | ZS 8                   | 1,3777           |



|                     |             |        |
|---------------------|-------------|--------|
| CAIX                | ZS 9        | 4,1814 |
| CAIX                | ZV 112      | 2,2228 |
| CAIX                | ZV 2        | 0,192  |
| CAIX                | ZV 78       | 1,9409 |
| FOLIES              | ZD 60,61,62 | 16,408 |
| FOLIES              | ZD 72       | 9,924  |
| HANGEST EN SANTERRE | ZA 39       | 1,66   |
| HANGEST EN SANTERRE | ZI 87       | 5,107  |
| HARBONNIERES        | ZR 69       | 1,3957 |
| LE QUESNEL          | ZC 11       | 0,462  |
| LE QUESNEL          | ZC 12       | 2,631  |
| LE QUESNEL          | ZC 12, 14   | 3,923  |

|            |                      |        |
|------------|----------------------|--------|
| LE QUESNEL | ZC 13                | 1,572  |
| LE QUESNEL | ZC 15, 16            | 2,828  |
| LE QUESNEL | ZC 18, 19            | 7,578  |
| LE QUESNEL | ZC 32                | 5,377  |
| LE QUESNEL | ZC 9                 | 22,868 |
| LE QUESNEL | ZD 11,12,13,16,18,19 | 2,538  |
| LE QUESNEL | ZD 20                | 2,359  |
| LE QUESNEL | ZI 30                | 1,152  |
| LE QUESNEL | ZI 32                | 13,386 |
| LE QUESNEL | ZI 39, 71            | 8,1335 |
| LE QUESNEL | ZK 1                 | 5,826  |
| LE QUESNEL | ZK 47                | 0,95   |

|            |           |        |
|------------|-----------|--------|
| LE QUESNEL | ZK 83     | 2      |
| LE QUESNEL | ZL 12     | 7,245  |
| LE QUESNEL | ZM 26, 27 | 18,124 |
| LE QUESNEL | ZM 29     | 2,992  |
| LE QUESNEL | ZM 30     | 12,382 |
| LE QUESNEL | ZN 31, 32 | 3,7296 |
| LE QUESNEL | ZN 7      | 3,958  |
| LE QUESNEL | ZN 8, 9   | 0,354  |
| LE QUESNEL | ZO 3      | 2,1094 |



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

**EARL HOYEZ**  
**Mesdames HOYEZ Elisabeth et Marie-Claire**  
**les trois fitus**  
**62217 WAILLY**

Réf : SEA/SP/n°62-26066

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26066**

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 05/02/26 sous le numéro 62-26066.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par SCEA PHB LA COUTURE (BONNART Philippe) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PAS-EN-ARTOIS.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL HOYEZ, au moyen de la parcelle ZT 01 située à WAILLY d'une contenance de 1.3319 ha.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/06/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

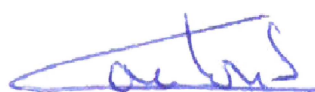
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 24/03/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

Amiens, le 27 février 2026

EARL HUMBERT ALEXANDRE  
A l'attention de Madame DEVISME Claire  
17 rue de la vallée de l'hallue  
80115 PONT NOYELLES

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2680043**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 18/02/2026 sous le numéro 2680043.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est votre entrée, Madame DEVISME Claire, au sein de l'EARL HUMBERT ALEXANDRE, en qualité d'associée exploitante et avec un apport de surface de 79,4797 ha de terres provenant de votre exploitation individuelle, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe

L'EARL HUMBERT ALEXANDRE exploitera une surface totale de 187,5097 ha de terres et sera composée de deux associés exploitants, Madame DEVISME Claire et Monsieur HUMBERT Alexandre.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/06/2026, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL HUMBERT ALEXANDRE

| Communes   | Références cadastrales                              | Superficie en ha |
|------------|-----------------------------------------------------|------------------|
| CANAPLES   | ZD 4, 5                                             | 1,027            |
| FLESSELLES | ZD 9,10,25,26,27,28                                 | 7,272            |
| NAOURS     | ZC 8                                                | 4                |
| NAOURS     | ZH15, ZL 40,48,<br>ZO14,57,18,15, ZP<br>4,30,100,28 | 37,724           |
| NAOURS     | ZO10,19, ZP 26                                      | 18,3565          |
| NAOURS     | ZP 29                                               | 1,4003           |
| NAOURS     | ZR 8, AH 52                                         | 9,6999           |



Amiens, le 27 février 2026

EARL PETIT JACQUEMONT  
A l'attention de Monsieur PETIT Sébastien  
5 hameau de Ransart  
80600 DOULLENS

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2680025**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 02/02/2026 sous le numéro 2680025.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/06/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL PETIT JACQUEMONT

| Communes    | Références cadastrales | Superficie en ha |
|-------------|------------------------|------------------|
| NEUVILLETTE | OL 32                  | 0,8526           |
| NEUVILLETTE | OL 361                 | 0,0609           |
| NEUVILLETTE | OL 364                 | 0,0822           |

Amiens, le 27 février 2026

EARL PLE MARC ANTOINE  
A l'attention de Monsieur PLE Marc-Antoine  
9 rue du moulin  
80140 VISMES

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2680026**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 03/02/2026 sous le numéro 2680026.***

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est la régularisation de parcelles suite à une erreur sur les références cadastrales mentionnées dans votre précédente demande n°2580550, dont les bonnes références cadastrales sont listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 05/06/2026, ***vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL PLE MARC ANTOINE

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|----------|------------------------|------------------|
| BEHEN    | ZS 69                  | 4,3903           |
| BEHEN    | ZT 13                  | 8,9756           |
| BEHEN    | ZV 14                  | 3,1557           |



Amiens, le 31 mars 2026

EARL SAINT LEGER  
A l'attention de Monsieur PICARD Patrick  
13 rue planquette  
80250 ROUVREL

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680058**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 25/02/2026 sous le numéro 2680058.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/06/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL





## ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société,  
EARL SAINT LEGER

| Communes       | Références cadastrales | Superficie en ha |
|----------------|------------------------|------------------|
| AILLY-SUR-NOYE | ZR 25, 26,27, ZX 3     | 24,3665          |
| GRIVESNES      | ZM 6, 7                | 11,587           |
| ROUVREL        | ZH 10,13,28            | 31,7116          |



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

**GAEC LA ROSERAIE**  
**Messieurs DUWEZ Antoine, Hervé**  
**35 rue Principale**  
**62390 AUBROMETZ**

Réf : SEA/SP/n°62-26067

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26067**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 06/02/26 sous le numéro 62-26067.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement du GAEC LA ROSERAIE, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/06/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 24/03/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| <b>Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26067</b> |
|------------------------------------------------------------------------|

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC LA ROSERAIE, DUWEZ Antoine, Hervé à AUBROMETZ pour une surface de 2,6076 ha.**

| Communes   | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|------------|------------------------|------------------|
| FILLIEVRES | OB 0837                | 0,0325           |
| FILLIEVRES | OB 0878                | 0,0161           |
| FILLIEVRES | OB 0880                | 0,5446           |
| FILLIEVRES | OB 0883                | 2,0144           |

Amiens, le 27 février 2026

GAEC DE LA SOLE SAINT MARTIN

76 rue du cessier  
80700 BEUVRAIGNES

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2680024**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 02/02/2026 sous le numéro 2680024.***

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est l'agrandissement du GAEC DE LA SOLE SAINT MARTIN par la reprise de 2,2471 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe, à bail au nom de la société.

Le GAEC DE LA SOLE SAINT MARTIN exploitera une surface totale de 401,8771 ha de terres et est composé de deux associés exploitants, Messieurs DUTRIAUX Frédéric et Pascal.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/06/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, GAEC DE LA SOLE SAINT MARTIN

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|----------|------------------------|------------------|
| TILLOLOY | ZH 39                  | 2,2471           |



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-26017

**GAEC DE LA VALLEE**  
**Messieurs ROLIN Guillaume, Thomas**  
**8 rue de Bomy**  
**62560 RECLINGHEM**

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26017**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 09/02/26 sous le numéro 62-26017.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement du GAEC DE LA VALLEE, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/06/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 02/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*



|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| <b>Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26017</b> |
|------------------------------------------------------------------------|

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC DE LA VALLEE, ROLIN Guillaume, Thomas à RECLINGHEM pour une surface de 11,4000 ha.**

| Communes          | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|-------------------|------------------------|------------------|
| BEAUMETZ-LES-AIRE | ZH 0073                | 1,2746           |
| COYECQUES         | AL 0137                | 0,5776           |
| DENNEBROEUCQ      | ZD 0036                | 1,4690           |
| DENNEBROEUCQ      | ZD 0037                | 2,6640           |
| DENNEBROEUCQ      | OE 0062                | 2,1328           |
| DENNEBROEUCQ      | OE 0061                | 0,1275           |
| DENNEBROEUCQ      | OB 0242                | 0,8969           |
| DENNEBROEUCQ      | OF 0043                | 0,0494           |
| DENNEBROEUCQ      | OF 0044                | 0,3870           |
| DENNEBROEUCQ      | OF 0046                | 0,0134           |
| DENNEBROEUCQ      | OF 0048                | 0,0252           |
| RECLINGHEM        | AC 0109                | 1,3780           |
| RECLINGHEM        | AL 0001                | 0,4080           |



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

**GAEC PETIT LES FLO**  
**Mesdames, Monsieur PETIT Isabelle,**  
**MARQUANT Florine, MARQUANT Florentin**  
**19 rue de Crécy**  
**80370 CONTEVILLE**

Réf : SEA/SP/n°62-26079

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26079**

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 19/02/26 sous le numéro 62-26079.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. DUPONT Frédéric dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CAMPAGNE-LES-HESDIN.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement du GAEC PETIT LES FLO, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/06/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 02/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26079**

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC PETIT LES FLO, PETIT Isabelle, MARQUANT Florine, MARQUANT Florentin à CONTEVILLE** pour une surface de 96,8135 ha.

| Communes            | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|---------------------|------------------------|------------------|
| BEAURAINVILLE       | OB 0187                | 5,7000           |
| BRIMEUX             | OB 0164                | 2,1240           |
| BRIMEUX             | OB 0253                | 1,5751           |
| BRIMEUX             | ZE 0028                | 0,4841           |
| BRIMEUX             | ZE 0033                | 1,0806           |
| BRIMEUX             | ZH 0028                | 7,0471           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZI 0076                | 4,0176           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZI 0016                | 1,4621           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZE 0008                | 2,2000           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZI 0012                | 3,2301           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZH 0007                | 0,7235           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZH 0013                | 2,4724           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZH 0014                | 1,7764           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZH 0015                | 0,4320           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZH 0018                | 0,1679           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZH 0020                | 0,2608           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZH 0021                | 0,5918           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZH 0022                | 0,1160           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZH 0024                | 0,6338           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZH 0025                | 0,4165           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZI 0017                | 0,4250           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZI 0025                | 1,7793           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZI 0028                | 1,6544           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZI 0077                | 0,8976           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZI 0021                | 0,9418           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZI 0018                | 0,4782           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | ZI 0126                | 2,4885           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | AK 0072                | 0,2903           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | AK 0073                | 0,4830           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | AK 0078                | 0,3734           |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN | AK 0079                | 0,3173           |

|                        |         |         |
|------------------------|---------|---------|
| CAMPAGNE-LES-HESDIN    | ZE 0007 | 1,3841  |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN    | ZH 0011 | 13,3762 |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN    | ZH 0012 | 1,8279  |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN    | ZH 0033 | 2,9384  |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN    | ZI 0015 | 1,9922  |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN    | AK 0075 | 0,2874  |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN    | ZI 0127 | 0,1658  |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN    | ZH 0023 | 0,1969  |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN    | ZI 0074 | 13,3344 |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN    | ZI 0075 | 1,2773  |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN    | ZI 0026 | 1,3406  |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN    | ZI 0019 | 1,1951  |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN    | ZI 0014 | 0,9321  |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN    | ZH 0016 | 0,6464  |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN    | ZH 0019 | 0,2144  |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN    | ZI 0013 | 1,0176  |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN    | ZM 0010 | 1,6136  |
| CAMPAGNE-LES-HESDIN    | ZI 0027 | 0,4890  |
| GOUY-SAINT-ANDRE       | ZC 0027 | 0,2964  |
| GOUY-SAINT-ANDRE       | ZC 0029 | 0,6401  |
| GOUY-SAINT-ANDRE       | ZC 0030 | 0,4880  |
| GOUY-SAINT-ANDRE       | ZC 0028 | 0,2195  |
| GOUY-SAINT-ANDRE       | ZC 0025 | 1,0275  |
| GOUY-SAINT-ANDRE       | ZC 0026 | 0,7100  |
| MARESQUEL-ECQUEMICOURT | ZH 0057 | 0,4150  |
| MARESQUEL-ECQUEMICOURT | ZA 0047 | 0,8340  |
| MARESQUEL-ECQUEMICOURT | ZA 0048 | 0,7240  |
| MARESQUEL-ECQUEMICOURT | ZH 0056 | 0,5890  |

Amiens, le 27 février 2026

GAEC SAINT ETIENNE  
A l'attention de Monsieur FOURNIER Denis  
13 rue Saint Etienne  
80130 BETHENCOURT SUR MER

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2580622**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/01/2026 sous le numéro 2580622.**

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/06/2026, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, GAEC SAINT ETIENNE

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|----------|------------------------|------------------|
| ALLENAY  | ZB 59                  | 0,702            |





**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

Amiens, le 27 février 2026

GAEC SAINT MARTIN  
A l'attention de Messieurs PRUVOST  
Fabien et SUDOL Julien  
10 rue Albin Blin  
80430 LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680029**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 05/02/2026 sous le numéro 2680029.***

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est l'agrandissement du GAEC SAINT MARTIN par la reprise de 10,1735 ha de terres libres dont 6,5484 ha de terres à bail au nom de Monsieur SUDOL Julien et de 3,625 ha de terres à bail au nom de Monsieur PRUVOST Fabien, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

Le GAEC SAINT MARTIN exploitera une surface totale de 190,9935 ha de terres avec deux associés exploitants, Messieurs PRUVOST Fabien et SUDOL Julien.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07/06/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

35, rue de la Vallée  
80000 AMIENS  
Service économie agricole  
Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tél : 03 64 57 24 37  
Mél : [patricia.cerney@somme.gouv.fr](mailto:patricia.cerney@somme.gouv.fr)

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉCEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, GAEC SAINT MARTIN

| Communes                   | Références cadastrales | Superficie en ha |
|----------------------------|------------------------|------------------|
| LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN | ZX 10                  | 2                |
| LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN | ZX 8                   | 0,32             |
| LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN | ZX 9                   | 1,305            |
| VILLERS CAMPSART           | ZA 52,53               | 1,073            |
| VILLERS CAMPSART           | ZB 33,34               | 2,2195           |
| VILLERS CAMPSART           | ZB 35,37,39            | 3,256            |



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

**Monsieur GEORGE Maxime**  
**7 rue de Tuerie**  
**62124 METZ-EN-COUTURE**

Réf : SEA/SP/n°62-26070

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26070**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 12/02/26 sous le numéro 62-26070.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. SOLEM Odile dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de METZ-EN-COUTURE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle, au moyen de parcelle ZB 0137 d'une contenance de 2.4860 ha située sur la commune de METZ EN COUTURE.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/06/26**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 24/03/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-26024

E.I.  
Madame GORAIN Justine  
825 rue de la Serpentine  
62370 GUEMPS

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26024**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 03/02/26 sous le numéro 62-26024.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I. FOISSEY Xavier dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MARCK.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre Exploitation Individuelle, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 04/06/26, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérécours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 24/02/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| <b>Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26024</b> |
|------------------------------------------------------------------------|

Dénomination et commune du demandeur : **E.I., GORAIN Justine à GUEMPS pour une surface de 1,9351 ha.**

| Communes       | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|----------------|------------------------|------------------|
| VIEILLE EGLISE | AB 35                  | ha 5 a 75 ca     |
| VIEILLE EGLISE | AB 36                  | ha 2 a 50 ca     |
| VIEILLE EGLISE | AB 101                 | ha 98 a 70 ca    |
| VIEILLE EGLISE | AB 102                 | ha 46 a 69 ca    |
| VIEILLE EGLISE | AB 103                 | ha 39 a 87 ca    |





**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

***Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme***

Amiens, le 27 février 2026

Madame HUMBERT Justine

19 route d'Amiens  
80800 VILLERS BRETONNEUX

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2680045**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 14/02/2026 sous le numéro 2680045.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 16/06/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.



Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Madame HUMBERT Justine

| Communes          | Références cadastrales | Superficie en ha |
|-------------------|------------------------|------------------|
| AUBIGNY           | T 40                   | 4,5097           |
| AUBIGNY           | T 83, ZB 16            | 3,1423           |
| BLANGY TRONVILLE  | ZH 4                   | 9,3787           |
| BONNAY            | ZA 5                   | 4,77             |
| BONNAY            | ZA 6                   | 0,5386           |
| CORBIE            | B 64,65,67             | 3,409            |
| HAMELET           | Y 123, Z 89            | 2,5605           |
| LAHOUSOYE         | ZC 18, 24              | 7,4013           |
| LAMOTTE WARFUSEE  | ZT 89                  | 2,7632           |
| MARCELCAVE        | ZE 14                  | 3,7889           |
| VAIRE SOUS CORBIE | X 28, X 101            | 5,474            |

|                    |                           |         |
|--------------------|---------------------------|---------|
| VAIRE SOUS CORBIE  | X 4                       | 2,618   |
| VILLERS BRETONNEUX | C 3                       | 1,1138  |
| VILLERS BRETONNEUX | ZA 15, ZP47, 48           | 19,217  |
| VILLERS BRETONNEUX | ZA 17, ZK 49, ZP 10       | 3,9495  |
| VILLERS BRETONNEUX | ZA 18                     | 0,2148  |
| VILLERS BRETONNEUX | ZB 10                     | 4,6061  |
| VILLERS BRETONNEUX | ZB 11, ZR 50              | 3,6479  |
| VILLERS BRETONNEUX | ZB 12                     | 0,9047  |
| VILLERS BRETONNEUX | ZB 13, ZK 47,48, ZP 19,33 | 2,6397  |
| VILLERS BRETONNEUX | ZB 14, ZP 6,8,40,49       | 19,3797 |
| VILLERS BRETONNEUX | ZB 9, ZK 17               | 5,3032  |
| VILLERS BRETONNEUX | ZI 12                     | 4,2092  |

|                    |                      |         |
|--------------------|----------------------|---------|
| VILLERS BRETONNEUX | ZK 44, 46            | 4,2212  |
| VILLERS BRETONNEUX | ZK 45,53,55,57,59,60 | 0,4381  |
| VILLERS BRETONNEUX | ZP 20                | 0,1266  |
| VILLERS BRETONNEUX | ZP 27                | 0,7694  |
| VILLERS BRETONNEUX | ZP 7,9,11,12         | 10,7259 |



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

**Madame LEBLOND Anaïs**  
**170 rue de Saint-Omer**  
**62129 ECQUES**

Réf : SEA/SP/n°62-26077

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26077**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 16/02/26 sous le numéro 62-26077.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL BULTEL (BULTEL Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ECQUES.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer en Exploitation Individuelle, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/06/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 02/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26077**

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. LEBLOND Anaïs à ECQUES pour une surface de 86,5501 ha.**

| Communes        | Références cadastrales | Superficies (ha)    |
|-----------------|------------------------|---------------------|
| AIRE SUR LA LYS | ZY0031                 | 1 ha . 40 a. 70 ca. |
| AIRE SUR LA LYS | ZY0029                 | ha . 33 a. 80 ca.   |
| AIRE SUR LA LYS | ZY0028                 | 1 ha . 97 a. 30 ca. |
| AIRE SUR LA LYS | ZY0030                 | 1 ha . 14 a. 80 ca. |
| ECQUES          | ZH0083                 | 2 ha . 44 a. 47 ca. |
| ECQUES          | ZH0083                 | 2 ha . 44 a. 46 ca. |
| ECQUES          | ZH0083                 | 2 ha . 44 a. 46 ca. |
| ECQUES          | ZI0094                 | 4 ha . 31 a. 45 ca. |
| ECQUES          | ZI0095                 | 1 ha . 13 a. 14 ca. |
| ECQUES          | ZI0123                 | 7 ha . 93 a. 76 ca. |
| ECQUES          | ZL0209                 | 1 ha . 16 a. 75 ca. |
| ECQUES          | ZI0095                 | 4 ha . 52 a. 60 ca. |
| ECQUES          | ZB0037                 | ha . 74 a. 50 ca.   |
| ECQUES          | ZB0070                 | ha . 17 a. 48 ca.   |
| ECQUES          | ZB0071                 | ha . 85 a. 27 ca.   |
| ECQUES          | ZB0072                 | ha . 35 a. 46 ca.   |
| ECQUES          | ZB0073                 | ha . 99 a. 46 ca.   |
| ECQUES          | ZL0160                 | 1 ha . 80 a. 00 ca. |
| ECQUES          | ZL0206                 | 3 ha . 53 a. 27 ca. |
| ECQUES          | ZL0067                 | ha . 35 a. 88 ca.   |
| ECQUES          | ZL0207                 | ha . 49 a. 99 ca.   |
| ECQUES          | ZL0159                 | 2 ha . 15 a. 31 ca. |
| ECQUES          | ZL0159                 | 2 ha . 15 a. 31 ca. |
| ECQUES          | ZL0161                 | 4 ha . 46 a. 39 ca. |
| ECQUES          | ZL0208                 | 2 ha . 22 a. 94 ca. |
| ECQUES          | ZB0074                 | 4 ha . 42 a. 76 ca. |
| ECQUES          | ZB0130                 | 1 ha . 52 a. 71 ca. |
| ECQUES          | ZM0041                 | 2 ha . 15 a. 37 ca. |
| ECQUES          | ZM0041                 | 2 ha . 15 a. 37 ca. |

|        |        |                     |
|--------|--------|---------------------|
| ECQUES | ZB0059 | ha . 90 a. 20 ca.   |
| ECQUES | ZB0069 | ha . 74 a. 52 ca.   |
| ECQUES | ZB0078 | ha . 28 a. 12 ca.   |
| ECQUES | ZI0144 | ha . 83 a. 59 ca.   |
| ECQUES | ZB0075 | ha . 23 a. 88 ca.   |
| ECQUES | ZB0076 | ha . 12 a. 83 ca.   |
| ECQUES | ZB0077 | ha . 32 a. 04 ca.   |
| ECQUES | ZB0079 | ha . 33 a. 88 ca.   |
| ECQUES | ZH0262 | 1 ha . 73 a. 84 ca. |
| ECQUES | ZL0011 | ha . 33 a. 72 ca.   |
| ECQUES | ZM0042 | 4 ha . 40 a. 36 ca. |
| ECQUES | ZM0042 | 1 ha . 10 a. 08 ca. |
| WITTES | ZA0033 | ha . 58 a. 80 ca.   |
| WITTES | ZA0034 | ha . 33 a. 20 ca.   |
| WITTES | B0030  | ha . 98 a. 70 ca.   |
| WITTES | C0168  | ha . 79 a. 00 ca.   |
| WITTES | C0147  | 1 ha . 01 a. 64 ca. |
| WITTES | C0180  | ha . 26 a. 20 ca.   |
| WITTES | ZA0035 | ha . 56 a. 30 ca.   |
| WITTES | ZA0035 | ha . 56 a. 30 ca.   |
| WITTES | B0018  | ha . 7 a. 55 ca.    |
| WITTES | B0021  | ha . 85 a. 60 ca.   |
| WITTES | B0022  | ha . 35 a. 85 ca.   |
| WITTES | B0024  | ha . 36 a. 35 ca.   |
| WITTES | B0026  | ha . 35 a. 35 ca.   |
| WITTES | B0027  | ha . 34 a. 70 ca.   |
| WITTES | B0028  | ha . 16 a. 65 ca.   |
| WITTES | B0040  | 1 ha . 33 a. 50 ca. |
| WITTES | B0082  | ha . 67 a. 40 ca.   |
| WITTES | ZA0030 | 2 ha . 97 a. 00 ca. |
| WITTES | ZA0031 | ha . 72 a. 70 ca.   |



Amiens, le 31 mars 2026

EARL LES LARRYS  
A l'attention de Monsieur LONGUET Bruno  
13 rue Jean Mermoz  
80300 WARLOY BAILLON

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680059**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 25/02/2026 sous le numéro 2680059.**

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/06/2026, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL LES LARRYS

| Communes  | Références cadastrales | Superficie en ha |
|-----------|------------------------|------------------|
| AUTHIEULE | ZA 91                  | 8,341            |

Amiens, le 27 février 2026

Madame LINE Clarisse

3 le Quesnoy  
80560 PUCHEVILLERS

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2680049**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 20/02/2026 sous le numéro 2680049.**

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/06/2026, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Madame LINE Clarisse

| Communes     | Références cadastrales | Superficie en ha |
|--------------|------------------------|------------------|
| PUCHEVILLERS | ZH 23                  | 0,38             |
| PUCHEVILLERS | ZH 44                  | 0,1              |



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

**SCA FERME DE L'ABBAYE**  
**Monsieur DE FRANCQUEVILLE Emmanuel**  
**18 rue de l'Abbaye**  
**62860 BOURLON**

Réf : SEA/SP/n°62-26059

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26059**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 05/02/26 sous le numéro 62-26059.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. LAMAND Philippe dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BOURLON.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCA FERME DE L'ABBAYE, au moyen des parcelles ZW 0023 (1.4270 ha) et ZW0074 (0.8680 ha) situées sur la commune de BOURLON.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/06/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.



Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 24/03/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB





## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-26060

**SCEA AMALETS FRERES**

**Madame, Messieurs BOIDIN Rebecca, Sylvain,  
Julien**

**21 rue Gustave Delory  
62138 DOUVIRIN**

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26060**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 05/02/26 sous le numéro 62-26060.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. VASSEUR Christophe dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AUCHY-LES-MINES.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA AMALETS FRERES, au moyen de la parcelle AZ0048 d'une contenance de 1.4000 ha située sur la commune de DOUVIRIN.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/06/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 24/03/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,

Signature numérique

Perrine COULOMB



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

**SCEA ARTHUR ALISSE  
Monsieur ALISSE Arthur  
27 ferme de Beaulieu  
62310 AVONDANCE**

Réf : SEA/SP/n°62-26057

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26057**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 04/02/26 sous le numéro 62-26057.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par SCEA DE LA FERME DE BEAULIEU (ALISSE Hervé) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AVONDANCE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer à l'occasion de la création de la SCEA ARTHUR ALISSE qui sera composée de ALISSE Arthur et Cécile, et qui exploitera au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/06/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

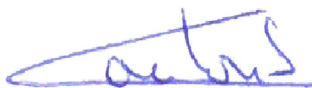
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 19/03/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26057**

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA ARTHUR ALISSE, ALISSE Arthur à AVONDANCE**  
**pour une surface de 128,7474 ha.**

| Communes       | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|----------------|------------------------|------------------|
| AVONDANCE      | A3                     | 1 ha 97 a 08 ca  |
| AVONDANCE      | A11                    | 5 ha 33 a 55 ca  |
| AVONDANCE      | A14                    | 1 ha 43 a 60 ca  |
| AVONDANCE      | A131                   | 3 ha 21 a 60 ca  |
| AVONDANCE      | A132                   | 2 ha 36 a 70 ca  |
| AVONDANCE      | A158                   | 2 ha 34 a 42 ca  |
| AVONDANCE      | A190                   | ha a 57 ca       |
| RUISSEAUVILLE  | A15                    | ha 11 a 45 ca    |
| RUISSEAUVILLE  | A27                    | ha a 85 ca       |
| RUISSEAUVILLE  | A99                    | ha 40 a 36 ca    |
| RUISSEAUVILLE  | A136                   | 1 ha 03 a 64 ca  |
| RUISSEAUVILLE  | A12                    | ha 14 a 05 ca    |
| RUISSEAUVILLE  | A18                    | ha 63 a 10 ca    |
| RUISSEAUVILLE  | A21                    | ha 64 a 00 ca    |
| RUISSEAUVILLE  | A26                    | ha 86 a 90 ca    |
| RUISSEAUVILLE  | A31                    | ha 91 a 50 ca    |
| RUISSEAUVILLE  | A32                    | ha 90 a 20 ca    |
| RUISSEAUVILLE  | A98                    | 1 ha 68 a 65 ca  |
| RUISSEAUVILLE  | A101                   | 14 ha 91 a 57 ca |
| RUISSEAUVILLE  | A129                   | ha 34 a 10 ca    |
| AVONDANCE      | A246                   | 1 ha 09 a 27 ca  |
| AVONDANCE      | A251                   | 1 ha 25 a 48 ca  |
| RUISSEAUVILLE  | A20                    | ha 66 a 70 ca    |
| RUISSEAUVILLE  | A130                   | ha 23 a 80 ca    |
| RUISSEAUVILLE  | A144                   | 1 ha 12 a 15 ca  |
| AVONDANCE      | A12                    | ha 30 a 20 ca    |
| AVONDANCE      | A13                    | ha 42 a 50 ca    |
| COUPELLE-NEUVE | ZI40                   | ha 86 a 45 ca    |
| AVONDANCE      | A161                   | 10 ha 55 a 98 ca |

|                     |      |                  |
|---------------------|------|------------------|
| COUPELLE-NEUVE      | ZB41 | 1 ha 30 a 93 ca  |
| COUPELLE-NEUVE      | ZI5  | 11 ha 79 a 86 ca |
| CREQUY              | C325 | 11 ha 91 a 40 ca |
| RUISSEAUVILLE       | A1   | 4 ha 30 a 63 ca  |
| RUISSEAUVILLE       | A143 | 1 ha 25 a 75 ca  |
| FRUGES              | AE6  | ha 35 a 63 ca    |
| AVONDANCE           | A2   | ha 32 a 10 ca    |
| RUISSEAUVILLE       | A53  | ha 14 a 25 ca    |
| FRUGES              | AE7  | ha 31 a 44 ca    |
| COUPELLE-NEUVE      | ZH9  | 4 ha 04 a 28 ca  |
| CANLERS             | A89  | ha 37 a 90 ca    |
| CANLERS             | A90  | ha 20 a 35 ca    |
| CANLERS             | A317 | ha 45 a 90 ca    |
| CAVRON-SAINT-MARTIN | ZI24 | 3 ha 52 a 60 ca  |
| COUPELLE-NEUVE      | ZH10 | 4 ha 62 a 06 ca  |
| RUISSEAUVILLE       | B172 | 2 ha 06 a 70 ca  |
| CAVRON-SAINT-MARTIN | ZI14 | 1 ha 57 a 60 ca  |
| CANLERS             | A91  | 4 ha 82 a 00 ca  |
| CANLERS             | A105 | ha 39 a 90 ca    |
| CANLERS             | B79  | 5 ha 45 a 30 ca  |
| CANLERS             | C287 | ha 8 a 49 ca     |
| CANLERS             | C289 | ha 4 a 09 ca     |
| CANLERS             | C292 | 3 ha 43 a 72 ca  |
| COUPELLE-NEUVE      | ZI41 | 6 ha 05 a 99 ca  |
| VERCHIN             | ZB66 | 1 ha 84 a 24 ca  |
| VERCHIN             | ZB67 | 2 ha 21 a 21 ca  |

Amiens, le 27 février 2026

SCEA ATTAGNANT  
A l'attention de Monsieur MANENT Corentin  
16 rue de la queue de veau  
80800 CAYEUX EN SANTERRE

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2680037**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/02/2026 sous le numéro 2680037.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est votre installation, Monsieur MANENT Corentin, au sein de la société, SCEA ATTAGNANT (issue de la transformation juridique de l'EARL), en qualité d'associé exploitant, sans apport de foncier.

La SCEA ATTAGNANT exploite une superficie de 104,8251 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe et sera composée de deux associés exploitants Madame ATTAGNANT Hélène et Monsieur MANENT Corentin.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14/06/2026, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL





## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA ATTAGNANT

| Communes              | Références cadastrales   | Superficie en ha |
|-----------------------|--------------------------|------------------|
| BEAUCOURT-EN-SANTERRE | ZC 13                    | 3,1186           |
| CAIX                  | ZV 2                     | 1,2688           |
| CAIX                  | ZV 3,43,45,46,47,53,8,44 | 3,9607           |
| CAIX                  | ZV 4                     | 0,7911           |
| CAIX                  | ZV 48                    | 0,0948           |
| CAIX                  | ZV 49                    | 0,0677           |
| CAIX                  | ZV 50                    | 0,5118           |
| CAIX                  | ZV 51                    | 0,6464           |
| CAIX                  | ZV 52, ZV 58             | 3,5473           |
| CAIX                  | ZV 6, 5                  | 5,1074           |
| CAYEUX EN SANTERRE    | A 114                    | 0,0693           |

|                     |                                                  |         |
|---------------------|--------------------------------------------------|---------|
| CAYEUX EN SANTERRE  | A<br>30,32,35,47,63,89,197,220,23<br>1           | 2,1087  |
| CAYEUX EN SANTERRE  | A 36,38,45,48,49,50, C 183,<br>ZC 19             | 14,3795 |
| CAYEUX EN SANTERRE  | A 46                                             | 0,0315  |
| CAYEUX EN SANTERRE  | A 52,53, C 102,103, ZC<br>11,30, ZD 9, ZH 4      | 19,9718 |
| CAYEUX EN SANTERRE  | C 159,160,182, ZC 9,10, ZD<br>7,10,13,28         | 13,584  |
| CAYEUX EN SANTERRE  | ZD 16,17,26,27,29                                | 4,345   |
| CAYEUX EN SANTERRE  | ZH 1,3, A 33,34,61,223, ZC<br>8, ZD 6,8,11,12,15 | 22,2046 |
| WIENCOURT L'EQUIPEE | AE 108,109,117                                   | 2,5439  |
| WIENCOURT L'EQUIPEE | AE 113                                           | 2,8505  |
| WIENCOURT L'EQUIPEE | AE 34,36,37,38                                   | 1,2654  |
| WIENCOURT L'EQUIPEE | AE 35                                            | 0,5882  |
| WIENCOURT L'EQUIPEE | ZE 20                                            | 1,7681  |

Amiens, le 30 avril 2026

SCEA BOUCHER  
A l'attention de Madame FOUQUET Claire  
chemin du moulin  
80540 BOVELLES

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2680050 – annule et remplace le courrier du 27 février 2026 suite à une erreur matérielle de date**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 13/02/2025 sous le numéro 2680050.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15/06/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA BOUCHER

| Communes    | Références cadastrales | Superficie en ha |
|-------------|------------------------|------------------|
| DARGIES     | ZB 23                  | 1,976            |
| DARGIES     | ZB 24                  | 1,654            |
| DARGIES     | ZB 52                  | 1,966            |
| LAVACQUERIE | ZA 43                  | 6,792            |
| OFFOY       | B 228                  | 0,9766           |
| OFFOY       | B 289                  | 0,9765           |
| OFFOY       | ZA 20                  | 7,716            |
| OFFOY       | ZA 7                   | 2,341            |
| RUMIGNY     | ZH 35                  | 2,848            |



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

**SCEA DE LA LONGUE HAIE  
Madame LEDUC Marie  
100 rue de la Longue Haie  
62890 TOURNEHEM-SUR-LA-HEM**

Réf : SEA/SP/n°62-26074-LM

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26074-LM**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 13/02/26 sous le numéro 62-26074-LM.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA LONGUE HAIE (LEDUC Bruno) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au sein de la SCEA DE LA LONGUE HAIE, à l'occasion de la constitution de la SCEA DE LA LONGUE HAIE, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/06/26**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 24/03/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26074-LM**

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DE LA LONGUE HAIE, LEDUC Marie à TOURNEHEM-SUR-LA-HEM pour une surface de 142,1400 ha.**

| <b>Communes</b>           | <b>Références cadastrales</b> | <b>Superficies (ha)</b> |
|---------------------------|-------------------------------|-------------------------|
| BAYENGHEM LES EPERLECQUES | ZC0007                        | ha . 37 a. 80 ca.       |
| BAYENGHEM LES EPERLECQUES | ZC0094                        | ha . 22 a. 20 ca.       |
| BAYENGHEM LES EPERLECQUES | ZC0006                        | ha . 46 a. 90 ca.       |
| BAYENGHEM LES EPERLECQUES | ZC0007                        | ha . 67 a. 83 ca.       |
| BAYENGHEM LES EPERLECQUES | ZC0007                        | ha . 67 a. 83 ca.       |
| BAYENGHEM LES EPERLECQUES | ZC0007                        | ha . 67 a. 84 ca.       |
| BAYENGHEM LES EPERLECQUES | ZC0006                        | 2 ha . 86 a. 40 ca.     |
| BAYENGHEM LES EPERLECQUES | ZC0068                        | 3 ha . 06 a. 00 ca.     |
| BAYENGHEM LES EPERLECQUES | ZC0008                        | ha . 54 a. 00 ca.       |
| BONNINGUES LES ARDRES     | OB0248                        | ha . a. 75 ca.          |
| BONNINGUES LES ARDRES     | OB0249                        | 1 ha . 62 a. 50 ca.     |
| BONNINGUES LES ARDRES     | OB0389                        | 1 ha . 35 a. 13 ca.     |
| BONNINGUES LES ARDRES     | OB0390                        | 1 ha . 35 a. 13 ca.     |
| BONNINGUES LES ARDRES     | OB0391                        | 1 ha . 24 a. 74 ca.     |
| BONNINGUES LES ARDRES     | OB0251                        | 6 ha . 00 a. 00 ca.     |
| EPERLECQUES               | ZN0008                        | 4 ha . 30 a. 50 ca.     |
| EPERLECQUES               | ZN0009                        | 3 ha . 68 a. 70 ca.     |
| EPERLECQUES               | AC0077                        | 1 ha . 28 a. 50 ca.     |
| EPERLECQUES               | ZN0005                        | ha . 87 a. 10 ca.       |
| EPERLECQUES               | ZN0007                        | 1 ha . 76 a. 50 ca.     |
| EPERLECQUES               | ZN0006                        | ha . 87 a. 00 ca.       |
| HOULLE                    | ZC0024                        | ha . 97 a. 00 ca.       |
| HOULLE                    | ZC0023                        | 1 ha . 05 a. 60 ca.     |
| NORDAUSQUES               | ZC0029                        | 1 ha . 58 a. 00 ca.     |
| NORDAUSQUES               | ZC0060                        | ha . 24 a. 73 ca.       |
| NORDAUSQUES               | ZC0060                        | ha . 12 a. 37 ca.       |
| NORDAUSQUES               | ZC0063                        | ha . 7 a. 00 ca.        |
| NORDAUSQUES               | ZC0065                        | 1 ha . 70 a. 70 ca.     |
| NORDAUSQUES               | ZC0062                        | 1 ha . 00 a. 00 ca.     |



|                      |        |                      |
|----------------------|--------|----------------------|
| NORDAUSQUES          | ZC0062 | 5 ha . 29 a. 35 ca.  |
| NORDAUSQUES          | ZC0062 | 5 ha . 29 a. 35 ca.  |
| NORT-LEULINGHEM      | ZD0036 | 5 ha . 52 a. 00 ca.  |
| NORT-LEULINGHEM      | ZB0056 | 3 ha . 00 a. 00 ca.  |
| NORT-LEULINGHEM      | ZB0056 | 5 ha . 00 a. 00 ca.  |
| NORT-LEULINGHEM      | ZB0056 | 2 ha . 00 a. 00 ca.  |
| NORT-LEULINGHEM      | ZB0056 | 2 ha . 88 a. 20 ca.  |
| NORT-LEULINGHEM      | ZB0058 | ha . 96 a. 00 ca.    |
| NORT-LEULINGHEM      | ZB0092 | 1 ha . 30 a. 80 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZI0001 | 11 ha . 13 a. 20 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | C0001  | 1 ha . 81 a. 40 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZH0051 | ha . 91 a. 13 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZC0009 | 1 ha . 34 a. 03 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0008 | 2 ha . 75 a. 08 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0041 | 5 ha . 30 a. 34 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZH0029 | 2 ha . 99 a. 02 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZC0032 | ha . 30 a. 32 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0028 | ha . 39 a. 36 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0028 | ha . 39 a. 36 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZI0046 | ha . 87 a. 34 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZI0046 | 1 ha . 74 a. 69 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZN0038 | ha . 17 a. 47 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZN0038 | ha . 34 a. 94 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZC0031 | 2 ha . 38 a. 14 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0029 | ha . 39 a. 16 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0029 | ha . 39 a. 17 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZC0070 | ha . 48 a. 40 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZN0035 | 1 ha . 72 a. 57 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZN0037 | 1 ha . 19 a. 12 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZN0037 | 2 ha . 38 a. 25 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | AD0059 | ha . 15 a. 43 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0040 | 1 ha . 54 a. 05 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZC0030 | ha . 28 a. 58 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZC0038 | ha . 36 a. 00 ca.    |

|                      |        |                     |
|----------------------|--------|---------------------|
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZC0039 | 1 ha . 94 a. 33 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZC0039 | 1 ha . 42 a. 63 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0025 | ha . 23 a. 96 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0026 | 1 ha . 13 a. 97 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZH0028 | 1 ha . 28 a. 13 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZH0042 | ha . 27 a. 03 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0009 | ha . 31 a. 98 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0010 | 2 ha . 40 a. 46 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0025 | ha . 71 a. 76 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0025 | ha . 71 a. 76 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0026 | 1 ha . 66 a. 45 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0026 | ha . 83 a. 23 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0027 | ha . 39 a. 30 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0027 | ha . 39 a. 30 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0039 | ha . 98 a. 30 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0039 | 2 ha . 94 a. 92 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZH0041 | 1 ha . 75 a. 41 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZH0041 | 1 ha . 75 a. 42 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0024 | ha . 51 a. 36 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0023 | ha . 89 a. 11 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0022 | ha . 69 a. 00 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0037 | 1 ha . 08 a. 20 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0039 | 2 ha . 02 a. 71 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0024 | ha . 61 a. 61 ca.   |



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

**SCEA DE LA LONGUE HAIE  
Monsieur LAPIERRE Antoine  
100 rue de la Longue Haie  
62890 TOURNEHEM-SUR-LA-HEM**

Réf : SEA/SP/n°62-26074-LA

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26074-LA**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 13/02/26 sous le numéro 62-26074-LA.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA LONGUE HAIE (LEDUC Bruno) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au sein de la SCEA DE LA LONGUE HAIE, à l'occasion de la constitution de la SCEA DE LA LONGUE HAIE, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/06/26**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 24/03/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26074-LA**

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DE LA LONGUE HAIE, LAPIERRE Antoine à TOURNEHEM-SUR-LA-HEM pour une surface de 142,1400 ha.**

| <b>Communes</b>           | <b>Références cadastrales</b> | <b>Superficies (ha)</b> |
|---------------------------|-------------------------------|-------------------------|
| BAYENGHEM LES EPERLECQUES | ZC0007                        | ha . 37 a. 80 ca.       |
| BAYENGHEM LES EPERLECQUES | ZC0094                        | ha . 22 a. 20 ca.       |
| BAYENGHEM LES EPERLECQUES | ZC0006                        | ha . 46 a. 90 ca.       |
| BAYENGHEM LES EPERLECQUES | ZC0007                        | ha . 67 a. 83 ca.       |
| BAYENGHEM LES EPERLECQUES | ZC0007                        | ha . 67 a. 83 ca.       |
| BAYENGHEM LES EPERLECQUES | ZC0007                        | ha . 67 a. 84 ca.       |
| BAYENGHEM LES EPERLECQUES | ZC0006                        | 2 ha . 86 a. 40 ca.     |
| BAYENGHEM LES EPERLECQUES | ZC0068                        | 3 ha . 06 a. 00 ca.     |
| BAYENGHEM LES EPERLECQUES | ZC0008                        | ha . 54 a. 00 ca.       |
| BONNINGUES LES ARDRES     | OB0248                        | ha . a. 75 ca.          |
| BONNINGUES LES ARDRES     | OB0249                        | 1 ha . 62 a. 50 ca.     |
| BONNINGUES LES ARDRES     | OB0389                        | 1 ha . 35 a. 13 ca.     |
| BONNINGUES LES ARDRES     | OB0390                        | 1 ha . 35 a. 13 ca.     |
| BONNINGUES LES ARDRES     | OB0391                        | 1 ha . 24 a. 74 ca.     |
| BONNINGUES LES ARDRES     | OB0251                        | 6 ha . 00 a. 00 ca.     |
| EPERLECQUES               | ZN0008                        | 4 ha . 30 a. 50 ca.     |
| EPERLECQUES               | ZN0009                        | 3 ha . 68 a. 70 ca.     |
| EPERLECQUES               | AC0077                        | 1 ha . 28 a. 50 ca.     |
| EPERLECQUES               | ZN0005                        | ha . 87 a. 10 ca.       |
| EPERLECQUES               | ZN0007                        | 1 ha . 76 a. 50 ca.     |
| EPERLECQUES               | ZN0006                        | ha . 87 a. 00 ca.       |
| HOULLE                    | ZC0024                        | ha . 97 a. 00 ca.       |
| HOULLE                    | ZC0023                        | 1 ha . 05 a. 60 ca.     |
| NORDAUSQUES               | ZC0029                        | 1 ha . 58 a. 00 ca.     |
| NORDAUSQUES               | ZC0060                        | ha . 24 a. 73 ca.       |
| NORDAUSQUES               | ZC0060                        | ha . 12 a. 37 ca.       |
| NORDAUSQUES               | ZC0063                        | ha . 7 a. 00 ca.        |
| NORDAUSQUES               | ZC0065                        | 1 ha . 70 a. 70 ca.     |
| NORDAUSQUES               | ZC0062                        | 1 ha . 00 a. 00 ca.     |

|                      |        |                      |
|----------------------|--------|----------------------|
| NORDAUSQUES          | ZC0062 | 5 ha . 29 a. 35 ca.  |
| NORDAUSQUES          | ZC0062 | 5 ha . 29 a. 35 ca.  |
| NORT-LEULINGHEM      | ZD0036 | 5 ha . 52 a. 00 ca.  |
| NORT-LEULINGHEM      | ZB0056 | 3 ha . 00 a. 00 ca.  |
| NORT-LEULINGHEM      | ZB0056 | 5 ha . 00 a. 00 ca.  |
| NORT-LEULINGHEM      | ZB0056 | 2 ha . 00 a. 00 ca.  |
| NORT-LEULINGHEM      | ZB0056 | 2 ha . 88 a. 20 ca.  |
| NORT-LEULINGHEM      | ZB0058 | ha . 96 a. 00 ca.    |
| NORT-LEULINGHEM      | ZB0092 | 1 ha . 30 a. 80 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZI0001 | 11 ha . 13 a. 20 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | C0001  | 1 ha . 81 a. 40 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZH0051 | ha . 91 a. 13 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZC0009 | 1 ha . 34 a. 03 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0008 | 2 ha . 75 a. 08 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0041 | 5 ha . 30 a. 34 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZH0029 | 2 ha . 99 a. 02 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZC0032 | ha . 30 a. 32 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0028 | ha . 39 a. 36 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0028 | ha . 39 a. 36 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZI0046 | ha . 87 a. 34 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZI0046 | 1 ha . 74 a. 69 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZN0038 | ha . 17 a. 47 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZN0038 | ha . 34 a. 94 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZC0031 | 2 ha . 38 a. 14 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0029 | ha . 39 a. 16 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0029 | ha . 39 a. 17 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZC0070 | ha . 48 a. 40 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZN0035 | 1 ha . 72 a. 57 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZN0037 | 1 ha . 19 a. 12 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZN0037 | 2 ha . 38 a. 25 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | AD0059 | ha . 15 a. 43 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0040 | 1 ha . 54 a. 05 ca.  |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZC0030 | ha . 28 a. 58 ca.    |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZC0038 | ha . 36 a. 00 ca.    |

|                      |        |                     |
|----------------------|--------|---------------------|
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZC0039 | 1 ha . 94 a. 33 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZC0039 | 1 ha . 42 a. 63 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0025 | ha . 23 a. 96 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0026 | 1 ha . 13 a. 97 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZH0028 | 1 ha . 28 a. 13 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZH0042 | ha . 27 a. 03 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0009 | ha . 31 a. 98 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0010 | 2 ha . 40 a. 46 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0025 | ha . 71 a. 76 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0025 | ha . 71 a. 76 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0026 | 1 ha . 66 a. 45 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0026 | ha . 83 a. 23 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0027 | ha . 39 a. 30 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0027 | ha . 39 a. 30 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0039 | ha . 98 a. 30 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0039 | 2 ha . 94 a. 92 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZH0041 | 1 ha . 75 a. 41 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZH0041 | 1 ha . 75 a. 42 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZD0024 | ha . 51 a. 36 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0023 | ha . 89 a. 11 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0022 | ha . 69 a. 00 ca.   |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0037 | 1 ha . 08 a. 20 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0039 | 2 ha . 02 a. 71 ca. |
| TOURNEHEM-SUR-LA-HEM | ZB0024 | ha . 61 a. 61 ca.   |



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

**SCEA DEFFONTAINES**  
**Monsieur DEFFONTAINES Antoine**  
**1 rue François Lemaître**  
**62161 ETRUN**

Réf : SEA/SP/n°62-26065

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26065**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 11/02/26 sous le numéro 62-26065. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA DEFFONTAINES, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/06/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.



Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 02/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| <b>Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26065</b> |
|------------------------------------------------------------------------|

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DEFFONTAINES, DEFFONTAINES Antoine à ETRUN pour une surface de 2,1990 ha.**

| Communes | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|----------|------------------------|------------------|
| ACQ      | AA 0028                | 2,1990           |

Amiens, le 27 février 2026

SCEA DELAVENNE FRERES  
A l'attention de Monsieur DELAVENNE  
Etienne  
Ferme Saint François  
80260 FLESSELLES

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2680041**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 12/02/2026 sous le numéro 2680041.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14/06/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA DELAVENNE FRERES

| Communes   | Références cadastrales | Superficie en ha |
|------------|------------------------|------------------|
| FLESSELLES | ZM30                   | 4                |

Amiens, le 27 février 2026

SCEA DES AULNES DU GARD  
A l'attention de Madame LECONTE Audrey  
6 rue de l'avre  
80440 FOUENCAMPS

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2680036**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/02/2026 sous le numéro 2680036.**

Caractéristiques de la demande : l'opération envisagée est votre entrée, madame LECONTE Audrey, au sein de la SCEA DES AULNES DU GARD, en qualité d'associée exploitante, avec la reprise de 112,4067 ha de terres à bail suite au transfert de baux entre associés exploitants.

La SCEA DES AULNES DU GARD exploite une superficie totale de 112,4067 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe et sera composée de deux associés exploitants, Monsieur LECONTE Yves-Robert et Madame LECONTE Audrey.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/06/2026, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

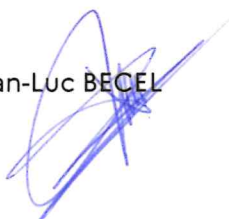
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA DES AULNES DU GARD

| Communes   | Références cadastrales | Superficie en ha |
|------------|------------------------|------------------|
| BOVES      | AM 12                  | 0,3024           |
| DOMMARTIN  | ZA 19                  | 6,422            |
| DOMMARTIN  | ZA 27                  | 3,873            |
| DOMMARTIN  | ZA 28                  | 0,1443           |
| FOUENCAMPS | AB 5                   | 0,5612           |
| FOUENCAMPS | AC 142                 | 0,0627           |
| FOUENCAMPS | AC 160                 | 0,05             |
| FOUENCAMPS | AC 162                 | 0,0249           |
| FOUENCAMPS | AC 195                 | 0,991            |
| FOUENCAMPS | AC 196                 | 1,9352           |
| FOUENCAMPS | AC 46                  | 0,6474           |



|            |                           |        |
|------------|---------------------------|--------|
| FOUENCAMPS | AC 47                     | 0,3873 |
| FOUENCAMPS | AD 39                     | 0,1105 |
| FOUENCAMPS | T 19                      | 0,633  |
| FOUENCAMPS | T 22,44,50,72, X 29       | 7,921  |
| FOUENCAMPS | T 23,52,57,64,67,68,84    | 10,077 |
| FOUENCAMPS | T 25                      | 1,242  |
| FOUENCAMPS | T 35                      | 0,708  |
| FOUENCAMPS | T 53,65,66,73, X 28,30,50 | 9,687  |
| FOUENCAMPS | T 59                      | 1,705  |
| FOUENCAMPS | T 60                      | 1,65   |
| FOUENCAMPS | T 62                      | 1,41   |
| FOUENCAMPS | T 70                      | 0,452  |

|            |                                          |        |
|------------|------------------------------------------|--------|
| FOUENCAMPS | T<br>8,11,27,28,36,41,42,45,56,71,<br>86 | 14,09  |
| FOUENCAMPS | T 87                                     | 0,651  |
| FOUENCAMPS | T 90, X 26,34,35,42,51,72                | 5,432  |
| FOUENCAMPS | T 91,93, X 25,27,44,52,63                | 5,583  |
| FOUENCAMPS | X 107                                    | 1,6608 |
| FOUENCAMPS | X 109                                    | 0,614  |
| FOUENCAMPS | X 15                                     | 1,473  |
| FOUENCAMPS | X 39                                     | 0,596  |
| FOUENCAMPS | X 4                                      | 0,598  |
| FOUENCAMPS | X 46                                     | 0,048  |
| FOUENCAMPS | X 48,53,54,78,88, Z 16,18                | 5,147  |
| FOUENCAMPS | X 5,8,10,11,12,75,111                    | 6,2576 |

|            |                              |        |
|------------|------------------------------|--------|
| FOUENCAMPS | X 73,74,81,90,114, Z 11,32   | 5,0663 |
| FOUENCAMPS | X 83                         | 0,3    |
| FOUENCAMPS | X 84                         | 1,168  |
| FOUENCAMPS | X 85                         | 1,221  |
| FOUENCAMPS | X 86,87, Z 29,41,42,43,44    | 5,7572 |
| FOUENCAMPS | Z 30                         | 0,9    |
| FOUENCAMPS | Z 31                         | 0,766  |
| FOUENCAMPS | Z 34,35, AC 141, AD 40, AB 1 | 2,0481 |
| FOUENCAMPS | Z 45                         | 0,0022 |
| FOUENCAMPS | Z 46                         | 0,4778 |
| FOUENCAMPS | Z 48                         | 0,8832 |
| FOUENCAMPS | Z 50                         | 0,6696 |



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

**SCEA DU BOUT D'EN HAUT**  
**Monsieur ALISSE Adrien**  
**75 rue des Poissonniers**  
**62140 MARCONNELLE**

Réf : SEA/SP/n°62-26056

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26056**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 04/02/26 sous le numéro 62-26056.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par SCEA DE LA FERME DE BEAULIEU (ALISSE Hervé) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AVONDANCE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA DU BOUT D'EN HAUT, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/06/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

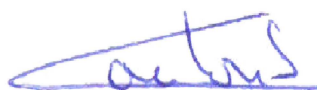
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 19/03/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| <b>Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26056</b> |
|------------------------------------------------------------------------|

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DU BOUT D'EN HAUT, ALISSE Adrien à MARCONNELLE pour une surface de 25,8774 ha.**

| Communes            | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|---------------------|------------------------|------------------|
| CONCHIL-LE-TEMPLE   | ZD 15                  | 16 ha 13 a 99 ca |
| CONCHIL-LE-TEMPLE   | ZD 14                  | 1 ha 78 a 34 ca  |
| WABEN               | AK 83                  | 1 ha 23 a 41 ca  |
| SAINTE-AUSTREBERTHE | ZB 26                  | 2 ha 23 a 80 ca  |
| SAINTE-AUSTREBERTHE | ZB 27                  | 2 ha 16 a 40 ca  |
| SAINTE-AUSTREBERTHE | ZD 25                  | 2 ha 31 a 80 ca  |



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

**SCEA DU QUESNOY**  
**Monsieur ROUTIER Paul**  
**102, rue du Quesnoy**  
**62350 BUSNES**

Réf : SEA/SP/n°62-26051

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26051**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 25/02/26 sous le numéro 62-26051.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DEQUIEDT-GRELIN dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ANNEZIN et l'EARL ROUTIER MARC dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BUSNES.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA DU QUESNOY à l'occasion de la modification juridique de l'EARL PAUL ROUTIER en SCEA DU QUESNOY, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/06/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

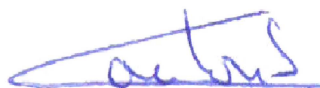
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 24/03/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26051**

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DU QUESNOY, ROUTIER Paul à BUSNES pour une surface de 131,5868 ha.**

| Communes | Références cadastrales | Superficies (ha) | Exploitant antérieur |
|----------|------------------------|------------------|----------------------|
| LILLERS  | YH 31                  | 2.7079           | EARL DEQUIEDT GRELIN |
| BUSNES   | AE 269                 | 2.7798           | EARL DEQUIEDT GRELIN |
| BUSNES   | AC 46                  | 7.5600           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | AC 55                  | 1.1420           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | AC 56                  | 1.4420           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | AC 176                 | 7.6630           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | AC 235                 | 3.1419           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | AC 237                 | 9.3390           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | AC 247                 | 0.4933           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | AD 66                  | 0.3220           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | AD 439                 | 0.5866           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | AD 525                 | 0.1840           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | ZB 24                  | 2.4552           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | ZB 25                  | 0.1827           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | ZD 81                  | 0.5726           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | ZD 82                  | 0.2310           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | ZD 83                  | 1.5714           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | ZD 84                  | 0.8632           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | ZD 85                  | 0.4579           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | ZD 86                  | 0.4387           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | ZD 87                  | 0.2420           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | ZD 88                  | 2.7415           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | ZD 89                  | 0.8582           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | ZD 90                  | 0.8768           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | ZD 91 J                | 1.1484           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | ZD 103 J               | 0.7435           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | ZD 103 K               | 0.1831           | EARL ROUTIER MARC    |
| BUSNES   | ZD 104                 | 1.0484           | EARL ROUTIER MARC    |



|        |        |        |                   |
|--------|--------|--------|-------------------|
| BUSNES | ZD 105 | 1.5683 | EARL ROUTIER MARC |
| BUSNES | ZD 108 | 1.2490 | EARL ROUTIER MARC |
| BUSNES | ZD 113 | 0.5155 | EARL ROUTIER MARC |
| BUSNES | ZD 166 | 0.9696 | EARL ROUTIER MARC |
| BUSNES | ZD 168 | 1.3651 | EARL ROUTIER MARC |
| BUSNES | ZD 169 | 1.7040 | EARL ROUTIER MARC |
| BUSNES | ZD 186 | 0.1830 | EARL ROUTIER MARC |
| BUSNES | ZD 189 | 0.6291 | EARL ROUTIER MARC |
| BUSNES | ZD 193 | 0.7032 | EARL ROUTIER MARC |
| ROBECQ | ZC 69  | 1.7239 | EARL ROUTIER MARC |



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

**(SCEA DUBOIS HENNION)**  
**Monsieur DUBOIS Antoine**  
**2 route de Puisieux**  
**62111 HEBUTERNE**

Réf : SEA/SP/n°62-26050

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26050**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 19/02/26 sous le numéro 62-26050.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par le GAEC DUBOIS HENNION (DUBOIS Guislaine, Philippe) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HEBUTERNE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez à l'occasion de la modification juridique du GAEC DUBOIS HENNION en SCEA DUBOIS HENNION, de vous installer au sein de la SCEA qui exploite au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/06/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

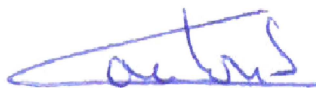
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 19/03/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26050**

Dénomination et commune du demandeur : **(SCEA DUBOIS HENNION), DUBOIS Antoine à HEBUTERNE pour une surface de 90,3790 ha.**

| Communes              | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|-----------------------|------------------------|------------------|
| SARS ET ROSIERES (59) | ZA 0122 J              | 1 ha 00 a 00 ca  |
| SARS ET ROSIERES (59) | ZA 0122 K              | 1 ha 06 a 30 ca  |
| HEBUTERNE             | ZH 0039                | ha 63 a 30 ca    |
| HEBUTERNE             | ZH 001                 | 1 ha 50 a 00 ca  |
| HEBUTERNE             | ZH 0016                | 1 ha 68 a 70 ca  |
| HEBUTERNE             | ZN 0024                | 3 ha 37 a 40 ca  |
| HEBUTERNE             | ZB 0109                | ha 8 a 40 ca     |
| HEBUTERNE             | ZB 0110                | 1 ha 02 a 40 ca  |
| HEBUTERNE             | D 0078                 | ha 24 a 00 ca    |
| HEBUTERNE             | D 0079                 | ha 24 a 80 ca    |
| HEBUTERNE             | ZB 0041                | ha 98 a 60 ca    |
| HEBUTERNE             | ZB 0101                | ha 10 a 80 ca    |
| GOMMECOURT            | ZC 0024                | 1 ha 07 a 00 ca  |
| GOMMECOURT            | ZC 0030                | ha 67 a 30 ca    |
| GOMMECOURT            | ZC 0031                | ha 76 a 90 ca    |
| HEBUTERNE             | D 0295                 | ha 15 a 70 ca    |
| HEBUTERNE             | D 0756                 | ha 10 a 00 ca    |
| HEBUTERNE             | D 0783                 | ha 27 a 70 ca    |
| HEBUTERNE             | ZA 0058                | ha 9 a 00 ca     |
| HEBUTERNE             | ZA 0059                | 1 ha 12 a 20 ca  |
| HEBUTERNE             | ZA 0060                | 1 ha 48 a 40 ca  |
| HEBUTERNE             | ZB 0029                | ha 70 a 80 ca    |
| HEBUTERNE             | ZB 0039                | 1 ha 83 a 90 ca  |
| HEBUTERNE             | ZB 0040                | ha 89 a 00 ca    |
| HEBUTERNE             | ZB 0049                | 1 ha 44 a 60 ca  |
| HEBUTERNE             | ZB 0096                | ha 26 a 20 ca    |
| HeBUTERNE             | ZB 0102                | ha 10 a 80 ca    |

|                       |         |                 |
|-----------------------|---------|-----------------|
| HEBUTERNE             | ZB 0103 | ha 44 a 10 ca   |
| HEBUTERNE             | ZB 0104 | 1 ha 33 a 80 ca |
| HEBUTERNE             | ZB 0106 | ha 14 a 80 ca   |
| HEBUTERNE             | ZB 0107 | ha 10 a 00 ca   |
| HEBUTERNE             | ZB 0108 | 1 ha 85 a 80 ca |
| HEBUTERNE             | ZE 0050 | 2 ha 15 a 20 ca |
| HEBUTERNE             | ZE 0051 | 2 ha 64 a 00 ca |
| HEBUTERNE             | ZE 0011 | 3 ha 15 a 20 ca |
| HEBUTERNE             | ZE 0012 | ha 63 a 80 ca   |
| HEBUTERNE             | ZH 0030 | 9 ha 07 a 60 ca |
| HEBUTERNE             | ZH 0051 | ha 8 a 90 ca    |
| HEBUTERNE             | ZL 0002 | 5 ha 69 a 00 ca |
| HEBUTERNE             | ZM 0042 | 1 ha 46 a 60 ca |
| HEBUTERNE             | ZN 0034 | 1 ha 85 a 90 ca |
| HEBUTERNE             | ZN 0035 | ha 96 a 40 ca   |
| HEBUTERNE             | ZN 0036 | ha 11 a 80 ca   |
| HEBUTERNE             | ZN 0039 | 4 ha 00 a 00 ca |
| SAILLY AU BOIS        | ZI 0041 | 5 ha 66 a 00 ca |
| COLINCAMPS (80)       | ZC 0045 | ha 33 a 10 ca   |
| HEBUTERNE             | D 0294  | ha 11 a 30 ca   |
| HEBUTERNE             | ZA 0050 | 4 ha 76 a 00 ca |
| HEBUTERNE             | ZE 0052 | ha 52 a 60 ca   |
| HEBUTERNE             | ZE 0053 | ha 51 a 00 ca   |
| HEBUTERNE             | D 0296  | ha 17 a 30 ca   |
| HEBUTERNE             | ZH 0052 | ha 9 a 30 ca    |
| HEBUTERNE             | ZE 0042 | ha 41 a 10 ca   |
| HEBUTERNE             | ZE 0043 | ha 22 a 00 ca   |
| HEBUTERNE             | ZH 0002 | ha 9 a 20 ca    |
| HEBUTERNE             | ZH 0003 | ha 6 a 60 ca    |
| SARS ET ROSIERES (59) | ZA 0055 | ha 28 a 30 ca   |
| SARS ET ROSIERES (59) | ZA 0073 | 3 ha 19 a 60 ca |
| SARS ET ROSIERES (59) | ZA 0077 | ha 89 a 20 ca   |

|           |           |                 |
|-----------|-----------|-----------------|
| HEBUTERNE | ZE 0013   | 4 ha 06 a 40 ca |
| HEBUTERNE | ZE 0014 J | 1 ha 15 a 05 ca |
| HEBUTERNE | ZE 0014 K | ha 98 a 95 ca   |
| HEBUTERNE | ZE 0040   | 2 ha 22 a 10 ca |
| HEBUTERNE | ZL 0009   | 1 ha 70 a 80 ca |
| HEBUTERNE | ZL 0010   | 3 ha 28 a 80 ca |
| HEBUTERNE | ZE 0041   | ha 96 a 10 ca   |

Amiens, le 27 février 2026

SCEA DUMONT  
A l'attention de Monsieur DUMONT Patrice  
1 ruelle Jean Quint  
80830 BOUCHON

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2680040**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/02/2026 sous le numéro 2680040.**

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/06/2026, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL





## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA DUMONT

| Communes  | Références cadastrales | Superficie en ha |
|-----------|------------------------|------------------|
| COCQUEREL | AE 134                 | 0,377            |
| COCQUEREL | AE 81                  | 0,2293           |
| COCQUEREL | ZD 23                  | 1,624            |
| LONG      | AK 220                 | 0,5098           |
| LONG      | ZI 28p                 | 3,511            |



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-26091

**SCEA LA PROVIDENCE**  
**Monsieur DOUVILLE DE FRANSSU Stéphane**  
**92 rue Emile Delain**  
**62690 VILLERS-CHATEL**

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26091**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 26/02/26 sous le numéro 62-26091.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par SCEA FLORIMONT dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VILLERS-CHATEL et monsieur BOULINGUEZ Pierre-Marie dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MINGOVAL.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de SCEA LA PROVIDENCE au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27/06/26, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 02/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

|                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------|
| Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26091 |
|-----------------------------------------------------------------|

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA LA PROVIDENCE, DOUVILLE DE FRANSSU Stéphane à VILLERS-CHATEL pour une surface de 37,3506 ha.**

| Communes       | Références cadastrales | Superficies (ha) | Exploitants antérieurs  |
|----------------|------------------------|------------------|-------------------------|
| VILLERS-CHATEL | A266                   | ha 15 a 70 ca    | SCEA FLORIMONT          |
| VILLERS-CHATEL | A279                   | 2 ha 64 a 20 ca  | SCEA FLORIMONT          |
| VILLERS-CHATEL | ZB20                   | 9 ha 99 a 40 ca  | SCEA FLORIMONT          |
| VILLERS-CHATEL | ZB21                   | 7 ha 22 a 30 ca  | SCEA FLORIMONT          |
| MINGOVAL       | ZA15                   | 5 ha 20 a 80 ca  | BOULINGUEZ Pierre-Marie |
| MINGOVAL       | ZA24                   | 4 ha 76 a 20 ca  | BOULINGUEZ Pierre-Marie |
| MINGOVAL       | ZB108                  | 2 ha 92 a 70 ca  | BOULINGUEZ Pierre-Marie |
| MINGOVAL       | ZD3                    | 4 ha 43 a 80 ca  | BOULINGUEZ Pierre-Marie |



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

Amiens, le 27 février 2026

SCEA LE CAMP  
A l'attention de Monsieur BOUTEILLER  
Quentin  
9 rue de Port le Grand  
80970 SAILLY FLIBEAUCOURT

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2680038**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 13/02/2026 sous le numéro 2680038.**

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15/06/2026, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA LE CAMP

| Communes  | Références cadastrales | Superficie en ha |
|-----------|------------------------|------------------|
| ABBEVILLE | ZE 19                  | 3,0296           |
| ABBEVILLE | ZH 16                  | 11,1461          |
| ABBEVILLE | ZH 17                  | 3,2496           |
| ABBEVILLE | ZH 30                  | 0,2211           |
| ABBEVILLE | ZH 7                   | 5,2304           |
| ABBEVILLE | ZH 8                   | 1,4715           |
| ABBEVILLE | ZI 20                  | 0,4246           |
| DRUCAT    | ZD 7                   | 0,8              |
| DRUCAT    | ZN 17                  | 1,9372           |
| DRUCAT    | ZN 19                  | 3,9941           |



Amiens, le 06 janvier 2026

SCEA MARQUENTERRE  
A l'attention de Madame DE WAVRECHIN  
Solenne  
32 chemin des garennes  
80120 SAINT QUENTIN EN TOURMONT

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2580579**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 29/12/2025 sous le numéro 2580579.***

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est votre entrée, Madame DE WAVRECHIN Solenne, au sein de la société SCEA MARQUENTERRE, en qualité d'associée exploitante, avec un apport de surface de 536,3333 ha de terres à bail au nom de la SCEA MARQUENTERRE, dont les références cadastrales sont listées en annexe ci-jointe.

La SCEA MARQUENTERRE exploitera une surface totale de 536,3333 ha de terres et sera composée de Madame DE WAVRECHIN Solenne comme unique associée exploitante et de Messieurs DE WAVRECHIN Charles et Etienne et la SARL Domaine des Hateaux comme associés non exploitants.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/04/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :



- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

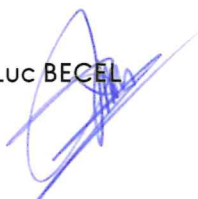
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA MARQUENTERRE

| Communes                     | Références cadastrales                               | Superficie en ha |
|------------------------------|------------------------------------------------------|------------------|
| SAINT QUENTIN EN<br>TOURMONT | C<br>320,408,415,437,444,448,452<br>,454,465,504,506 | 365,9686         |
| SAINT QUENTIN EN<br>TOURMONT | C<br>36,49,51,58,61,62,67,93,94,9<br>5,216, 315      | 170,3647         |

Amiens, le 27 février 2026

SCEA MASCRE - VAN ELSEN  
A l'attention de Madame BREHON Fanny  
8 rue de foy  
80200 ASSEVILLERS

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2680028**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/01/2026 sous le numéro 2680028.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est votre entrée, Madame BREHON Fanny, au sein de la société, SCEA MASCRE – VAN ELSEN, en qualité d'associée exploitante avec un apport de surface de 75,0837 ha de terres provenant de l'exploitation de Monsieur MASCRE Jean-Jacques.

La SCEA MASCRE-VAN ELSEN exploitera une superficie totale de 219,1227 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe et sera composée de Madame MASCRE Béatrice et de Madame BREHON Fanny comme associées exploitantes et de la société civile QUATTUOR AVENIR en qualité d'associée non exploitante.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/06/2026, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA MASCRE - VAN ELSSEN

| Communes                     | Références cadastrales                                   | Superficie en ha |
|------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------|
| ASSEVILLERS                  | ZH 1,2,22                                                | 28,53            |
| ASSEVILLERS                  | ZH 24                                                    | 0,36             |
| ASSEVILLERS                  | ZH 25,23,26                                              | 9,345            |
| ASSEVILLERS                  | ZH 30, 32                                                | 5,8818           |
| ASSEVILLERS                  | ZH 33                                                    | 2,2015           |
| ASSEVILLERS                  | ZH 8, AB 185,266,267                                     | 1,4137           |
| BALATRE                      | ZD 7                                                     | 4,173            |
| BOUVINCOURT EN<br>VERMANDOIS | A 654,13,44,521,669,403 à<br>406,484,523,531,533,537,646 | 8,0415           |
| BUS LA MESIERE               | A 414                                                    | 7,5675           |
| BUSSU                        | X 9, ZA 2                                                | 7,426            |
| CANDOR                       | F 133, 134                                               | 7,474            |

|                           |                                     |         |
|---------------------------|-------------------------------------|---------|
| CARTIGNY                  | Z 21, S 85,102, T 48,62,83          | 5,4373  |
| CERISY                    | ZM 19                               | 2,466   |
| CHAMPIEN                  | C 102,474,477, Y 45, C 265          | 8,2953  |
| CURLU                     | ZD 24                               | 8,381   |
| DOMPIERRE<br>BECQUINCOURT | AB 19, ZI 14, ZK 26                 | 6,7453  |
| DOMPIERRE<br>BECQUINCOURT | ZI 13                               | 4,7993  |
| DOMPIERRE<br>BECQUINCOURT | ZK 11, ZI 11                        | 10,8095 |
| DOMPIERRE<br>BECQUINCOURT | ZK 12, ZI 17, ZI 2, AD 49, AD<br>48 | 13,2853 |
| DOMPIERRE<br>BECQUINCOURT | ZK 14                               | 0,6469  |
| DOMPIERRE<br>BECQUINCOURT | ZK 15, 16                           | 7,6567  |
| DOMPIERRE<br>BECQUINCOURT | ZK 25, AB 87                        | 5,7153  |
| HANCOURT                  | X 1                                 | 1,36    |

|                    |                                         |         |
|--------------------|-----------------------------------------|---------|
| HERBECOURT         | ZH 4                                    | 4,7155  |
| LIANCOURT FOSSE    | AE 1,4,24,25,30, ZB 69, ZB 70,71        | 9,0708  |
| LIBERMONT          | ZB 26, ZC 17                            | 17,2024 |
| MARGNY AUX CERISES | ZB 16p,17p,18p,20,24,25, AB 3,20, ZA 59 | 5,3685  |
| MARGNY AUX CERISES | ZB 43, ZA 68,67,70, ZB 1,70,78          | 11,852  |
| MARGNY AUX CERISES | ZB 81, 63                               | 4,116   |
| MAUREPAS           | ZC 29, ZL 26, ZM 53                     | 5,644   |
| ROIGLISE           | B 62                                    | 1,39    |
| ROYE               | AM 95,97                                | 1,7516  |



Amiens, le 31 mars 2026

SCEA SAINT HUBERT  
A l'attention de Madame BROZA Agathe  
16 rue de l'Eglise  
80200 ASSEVILLERS

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680055**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 25/02/2026 sous le numéro 2680055.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/06/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.



Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉCEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA SAINT HUBERT

| Communes           | Références cadastrales | Superficie en ha |
|--------------------|------------------------|------------------|
| ESTREES DENIECOURT | ZI 1                   | 8,2021           |
| ESTREES DENIECOURT | ZK 1                   | 8,8638           |

Amiens, le 27 février 2026

SCEA SOLE DE L'ARBRE  
A l'attention de Monsieur RIMETTE Dominique  
18 rue basse  
80400 OFFOY

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2680044**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 18/02/2026 sous le numéro 2680044.***

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est la restructuration de vos deux exploitations, par la reprise de 25,8601 ha de terres provenant de la SCEA CLOS D'AUMALE dont les référence cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

La SCEA SOLE DE L'ARBRE exploitera une superficie totale de 193,5401 ha de terres avec Monsieur RIMETTE Dominique comme unique associé exploitant et la société SCGP RIMETTE comme associée non exploitante.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/06/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA SOLE DE L'ARBE

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|----------|------------------------|------------------|
| OFFOY    | ZD 87                  | 0,6068           |
| OFFOY    | ZE 12                  | 7,5              |
| OFFOY    | ZE 13                  | 9,2164           |
| OFFOY    | ZE 15                  | 4                |
| OFFOY    | ZE 16                  | 4                |
| OFFOY    | ZE 18                  | 0,2869           |
| OFFOY    | ZE 19                  | 0,25             |



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

**SCEA TOURSEL**  
**Monsieur TOURSEL Julien**  
**29 rue d'Annequin**  
**62113 SAILLY-LABOURSE**

Réf : SEA/SP/n°62-26092

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26092**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 25/02/26 sous le numéro 62-26092.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I. (LECOQ Hubert) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NOYELLES-LES-VERMELLES.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA TOURSEL au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26/06/26, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 02/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| <b>Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26092</b> |
|------------------------------------------------------------------------|

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA TOURSEL, TOURSEL Julien à SAILLY-LABOURSE**  
**pour une surface de 1,4856 ha.**

| Communes | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|----------|------------------------|------------------|
| ANNEQUIN | B221                   | ha 22 a 10 ca    |
| ANNEQUIN | B222                   | ha 9 a 90 ca     |
| ANNEQUIN | B223                   | ha 30 a 48 ca    |
| ANNEQUIN | B224                   | ha 32 a 34 ca    |
| ANNEQUIN | B1232                  | ha 53 a 74 ca    |





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Madame Amandine HUYVAERT**  
**5 rue de Ranguillies**  
**59212 WIGNEHIES**

Réf.: 2026-59-0045

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par madame Amandine HUYVAERT dont le siège d'exploitation se situe à WIGNEHIES pour une superficie de 1,0211 ha, enregistrée complète le 13 février 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de madame Amandine HUYVAERT en date du 22 mai 2026, portant le délai de fin d'instruction au 14 août 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LES 4 PATTES DE RANGUILLIES représentée par madame, monsieur Fanny DANET et Alexis LARZILLERE dont le siège d'exploitation se situe à WIGNEHIES pour une superficie de 1,0211 hectares (ha), enregistrée complète le 31 mars 2026 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée WK52 sise sur le territoire de la commune de WIGNEHIES pour une superficie de 1,0211 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) La surface sollicitée est de 1,0211 ha.
- 2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 3 mai 2026.
- 3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.
- 4) Au regard du point a- de l'article 3 du SDREA, lorsque la demande porte pour partie sur des parcelles en cours de conversion ou converties à l'agriculture biologique, les candidat.e.s à la reprise ou les preneurs en place convertis à l'agriculture biologique ou engagés dans un contrat de conversion à l'agriculture biologique depuis au moins 2 ans pour au moins 50 % de leur surface d'exploitation, sont prioritaires sur toute exploitation non engagée en agriculture biologique ;
- 5) La parcelle cadastrée WK52 sise sur le territoire de la commune de WIGNEHIES pour une superficie de 1,0211 ha objet de la demande est convertie à l'agriculture biologique ;
- 6) Madame Amandine HUYVAERT ne dispose pas d'une exploitation convertie à l'agriculture biologique au moment du dépôt de sa demande ;
- 7) La SCEA LES 4 PATTES DE RANGUILLIES dispose d'une exploitation convertie à l'agriculture biologique au moment du dépôt de sa demande ;
- 8) La demande de madame Amandine HUYVAERT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA LES 4 PATTES DE RANGUILLIES;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Amandine HUYVAERT n'est pas autorisée à exploiter la parcelle WK52 sise sur le territoire de la commune de WIGNEHIES, pour une superficie de 1,0211 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Jean-Louis DEMODE à WIGNEHIES.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 07/07/2026

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0028

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DE LA RUE RICHE  
Monsieur François CARPENTIER  
117 rue riche  
59870 BOUVIGNIES**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA RUE RICHE représentée par monsieur François CARPENTIER dont le siège d'exploitation se situe à BOUVIGNIES pour une superficie de 0,6885 hectares (ha), enregistrée complète le 23 janvier 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA RUE RICHE en date du 21 mai 2026, portant le délai de fin d'instruction au 24 juillet 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LES FRÈRES LOMBARD représentée par messieurs Alexandre et Guillaume LOMBARD dont le siège d'exploitation se situe à BOUVIGNIES pour une superficie de 0,6885 ha, enregistrée complète le 9 avril 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée A764 (en partie) sise sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES pour une superficie de 0,6885 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 0,6885 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour cette parcelle était fixée au 6 mai 2026 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de l'EARL DE LA RUE RICHE

- la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 0,6885 ha ;
- l'EARL DE LA RUE RICHE est composée d'un associé exploitant, soit 1  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL DE LA RUE RICHE met actuellement en valeur une surface de 124,9900 ha ;
- l'EARL DE LA RUE RICHE souhaite mettre en valeur une surface de 125,6785 ha soit 125,6785 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de la SCEA LES FRÈRES LOMBARD

- la demande de la SCEA LES FRÈRES LOMBARD consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 0,6885 ha ;
- la SCEA LES FRÈRES LOMBARD est composée de deux associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles dont pour l'un d'entre eux, des revenus inférieurs au SMIC, soit 1,71  $UTA_{c,p=0,8}$ , définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA LES FRÈRES LOMBARD met actuellement en valeur une surface de 82,5115 ha ;
- la SCEA LES FRÈRES LOMBARD souhaite mettre en valeur une surface de 83,2000 ha soit 48,7923 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA LES FRÈRES LOMBARD relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de l'EARL DE LA RUE RICHE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA LES FRÈRES LOMBARD ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1er

L'EARL DE LA RUE RICHE n'est pas autorisée à exploiter la parcelle A764 (en partie) sise sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES pour une superficie de 0,6885 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Michel HUMEZ à BOUVIGNIES.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 07/07/2026

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Réf.: 2026-59-0219-1

**EARL SOETE  
Messieurs Nicolas, Patrice et Gérard SOETE  
5 Swarte Straete  
59114 STEENVOORDE**

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL SOETE représentée par messieurs Nicolas, Patrice et Gérard SOETE dont le siège d'exploitation se situe à STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 hectares (ha), enregistrée complète le 30 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Joris THEUNYNCK dont le siège d'exploitation se situe à STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 ha, enregistrée complète le 10 février 2026 dont le délai d'instruction est porté au 11 août 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FARM'IN représentée par monsieur Jérôme DECLERCQ, dont le siège d'exploitation est situé à STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 ha, enregistrée complète le 29 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Vincent LABAEYE, dont le siège d'exploitation est situé à HERZEELE pour une superficie de 15,4800 ha, enregistrée complète le 22 avril 2026 ;

Vu que les parcelles, objet de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, qu'elles sont actuellement mises en valeur par monsieur Jean-Jacques LOYWYCK, preneur en place ;

Vu que les demandes de l'EARL SOETE, monsieur Joris THEUNYNCK, la SCEA FARM'IN et de monsieur Vincent LABAEYE sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZL10, ZL11, ZL27, ZL28, ZL73p sises sur le territoire de la commune de WINNEZEELE et la parcelle cadastrée ZD8 sise sur le territoire de la commune de STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 15,4800 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 03 mai 2026.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de l'EARL SOETE

- la demande de l'EARL SOETE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15,4800 ha ;
- l'EARL SOETE est constituée de trois associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice, soit 4  $UTA_{c,p=0,8}$  (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL SOETE met actuellement en valeur une surface de 71,9900 ha ;
- l'EARL SOETE souhaite mettre en valeur une surface de 87,4700 ha soit 21,8675  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL SOETE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Joris THEUNYNCK

- la demande de monsieur Joris THEUNYNCK consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15,4800 ha ;
- monsieur Joris THEUNYNCK est exploitant individuel, soit 1  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Joris THEUNYNCK met actuellement en valeur une surface de 4,3500 ha ;
- monsieur Joris THEUNYNCK souhaite mettre en valeur une surface de 19,8300 ha soit 19,8300  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Joris THEUNYNCK relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



6) Sur la situation de monsieur Jean-Jacques LOYWYCK

- monsieur Jean-Jacques LOYWYCK est exploitant individuel , soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Jean-Jacques LOYWYCK met en valeur une surface de 23,4910 ha soit 23,4910 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la situation de monsieur Jean-Jacques LOYWYCK relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

7) Sur la situation de la SCEA FARM'IN

- la demande de la SCEA FARM'IN consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15,4800 ha ;
- la SCEA FARM'IN est constituée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles et emploie 1 salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande, soit 0,77 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA FARM'IN met actuellement en valeur une surface de 21,7400 ha ;
- la SCEA FARM'IN souhaite mettre en valeur une surface de 37,1900 ha soit 48,4499 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA FARM'IN relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

8) Sur la situation de monsieur Vincent LABAEYE

- la demande de monsieur Vincent LABAEYE consiste en son installation à titre individuel par la reprise d'une superficie de 15,4800 ha ;
- monsieur Vincent LABAEYE est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,87 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Vincent LABAEYE souhaite mettre en valeur une surface de 15,4800 ha soit 15,4800 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- le projet d'installation de monsieur Vincent LABAEYE est non défini ou non viable ;
- la demande de monsieur Vincent LABAEYE relève du 6<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

9) Les situations l'EARL SOETE, monsieur Joris THEUNYNCK, monsieur Jean-Jacques LOYWYCK et la SCEA FARM'IN relèvent du même rang de priorité. Il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7<sup>ème</sup> "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

10) Les parcelles ZL10, ZL11, ZL27, ZL28, ZL73p sises sur le territoire de la commune de WINNEZEELE et la parcelle ZD8 sise sur le territoire de la commune de STEENVOORDE font partie de blocs d'îlots culturels exploités par monsieur Jean-Jacques LOYWYCK et constituent des parties essentielles d'îlots homogènes.

11) Les parcelles demandées se situent à 2,8 kilomètres du siège d'exploitation de l'EARL SOETE ;

12) Les parcelles demandées se situent à 2 kilomètres du siège d'exploitation de monsieur Joris THEUNYNCK ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

13) Les parcelles demandées se situent à 2 kilomètres du siège d'exploitation de la SCEA FARM'IN ;

14) Les parcelles demandées se situent à 6 kilomètres du siège d'exploitation de monsieur Vincent LABAEYE ;

15) La demande de l'EARL SOETE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de monsieur Jean-Jacques LOYWYCK ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL SOETE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZL10, ZL11, ZL27, ZL28, ZL73p sises sur le territoire de la commune de WINNEZEELE et la parcelle ZD8 sise sur le territoire de la commune de STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Jean-Jacques LOYWYCK à WINNEZEELE.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 07/07/2026

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Ea DELATTRE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Monsieur Daniel FLAMME**  
**20 b rue des haies**  
**59132 TRELON**

Réf.: 2026-59-0166

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur FLAMME Daniel dont le siège d'exploitation se situe à TRELON pour une superficie de 1,3804 ha, enregistrée complète le 30 mars 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Daniel FLAMME en date du 9 juin 2026 , portant le délai de fin d'instruction au 31 septembre 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA FERME DE PIERRE représenté par messieurs Laurent et Christophe CORDELLE dont le siège d'exploitation se situe à GLAGEON pour une superficie de 1,3804 hectares (ha), enregistrée complète le 28 mai 2026 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée E246 sise sur le territoire de la commune de GLAGEON, pour une superficie de 1,3804 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 1,3804 ha.

2) La fin du délai de publicité pour cette parcelle était fixée au 14 juin 2026.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de monsieur Daniel FLAMME

- la demande de monsieur Daniel FLAMME consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie de 1,3804 ha ;
- monsieur Daniel FLAMME est exploitant individuel, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Daniel FLAMME met actuellement en valeur une surface de 95,3496 ha ;
- monsieur Daniel FLAMME souhaite mettre en valeur une surface de 96,7300 ha soit 96,7300 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Daniel FLAMME relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation du GAEC DE LA FERME DE PIERRE

- la demande du GAEC DE LA FERME DE PIERRE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 1,3804 ha ;
- le GAEC DE LA FERME DE PIERRE est constitué de deux associés exploitants et emploie un salarié en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 2,8 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- Le GAEC DE LA FERME DE PIERRE met actuellement en valeur une surface de 139,0100 ha ;
- Le GAEC DE LA FERME DE PIERRE souhaite mettre en valeur une surface de 140,3904 ha soit 50,1394 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande du GAEC DE LA FERME DE PIERRE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de monsieur Daniel FLAMME n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA FERME DE PIERRE.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Daniel FLAMME n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée E246 sise sur le territoire de la commune de GLAGEON, pour une superficie de 1,3804 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Bernard ANCIAUX à GLAGEON.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 07/07/2026

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0075-1

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**GAEC GODBILLE**  
**Messieurs Michaël et Olivier GODBILLE**  
**52 rue Ghesquière**  
**59212 WIGNEHIES**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC GODBILLE représenté par messieurs Michaël et Olivier GODBILLE dont le siège d'exploitation se situe à WIGNEHIES pour une superficie de 10,7489 hectares (ha), enregistrée complète le 26 février 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC GODBILLE en date du 22 mai 2026, portant le délai de fin d'instruction au 27 août 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES représentée par madame Fanny DANET et monsieur Alexis LARZILLERE dont le siège d'exploitation se situe à WIGNEHIES pour une superficie de 10,7489 ha, enregistrée complète le 30 avril 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A201, A203 sises sur le territoire de la commune de WIGNEHIES et les parcelles cadastrées AO83, AO85, AO62, AO63, AO64, AO93 sises sur le territoire de la commune de ROCQUIGNY (02) pour une superficie de 10,7489 ha ;  
Vu l'avis de la CDOA en date du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 10,7489 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 20 mai 2026 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation du GAEC GODBILLE

- la demande du GAEC GODBILLE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 10,7489 ha ;
- le GAEC GODBILLE est composé de deux associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice ayant des revenus extra-agricoles, soit 2,46  $UTA_{c,p=0,8}$  (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- le GAEC GODBILLE met actuellement en valeur une surface de 186,5500 ha ;
- le GAEC GODBILLE souhaite mettre en valeur une surface de 197,2989 ha soit 80,0472  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande du GAEC GODBILLE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES

- la demande de la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 10,7489 ha ;
- la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES est composée de deux associés exploitants, soit 2  $UTA_{c,p=0,8}$ , définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES met actuellement en valeur une surface de 50,2500 ha ;
- la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES souhaite mettre en valeur une surface de 60,9989 ha soit 30,4995  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande du GAEC GODBILLE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Le GAEC GODBILLE représenté par messieurs Michaël et Olivier GODBILLE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A201, A203 sises sur le territoire de la commune de WIGNEHIES et les parcelles AO83, AO85, AO62, AO63, AO64, AO93 sises sur le territoire de la commune de ROCQUIGNY (02) pour une superficie de 10,7489 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Eric HOUSSIN à ROCQUIGNY (02).

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 07/07/2026

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Ea DELATTRE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Monsieur Vincent LABAEYE**  
**114 rue de la petite maison bleue**  
**59470 HERZEELE**

Réf.: 2026-59-0204

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Vincent LABAEYE dont le siège d'exploitation se situe à HERZEELE pour une superficie de 15,4800 hectares (ha), enregistrée complète le 22 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Joris THEUNYNCK dont le siège d'exploitation se situe à STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 ha, enregistrée complète le 10 février 2026 dont le délai d'instruction est porté au 11 août 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FARM'IN, dont le siège d'exploitation est situé à STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 ha, enregistrée complète le 29 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL SOETE représentée par messieurs Nicolas, Patrice et Gérard SOETE, dont le siège d'exploitation est situé à STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 ha, enregistrée complète le 30 avril 2026 ;

Vu que les parcelles, objet de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, qu'elles sont actuellement mises en valeur par monsieur Jean-Jacques LOYWYCK, preneur en place ;

Vu que les demandes de monsieur Vincent LABAEYE , monsieur Joris THEUNYNCK, la SCEA FARM'IN et de l'EARL SOETE sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZL10, ZL11, ZL27, ZL28, ZL73p sises sur le territoire de la commune de WINNEZEELE et la parcelle cadastrée ZD8 sise sur le territoire de la commune de STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 15,4800 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 03 mai 2026.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de monsieur Vincent LABAEYE

- la demande de monsieur Vincent LABAEYE consiste en son installation à titre individuel par la reprise d'une superficie de 15,4800 ha ;
- monsieur Vincent LABAEYE est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,87  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Vincent LABAEYE souhaite mettre en valeur une surface de 15,4800 ha soit 15,4800 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- le projet d'installation de monsieur Vincent LABAEYE est non défini ou non viable ;
- la demande de monsieur Vincent LABAEYE relève du 6<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Joris THEUNYNCK

- la demande de monsieur Joris THEUNYNCK consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15,4800 ha ;
- monsieur Joris THEUNYNCK est exploitant individuel, soit 1  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Joris THEUNYNCK met actuellement en valeur une surface de 4,3500 ha ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

- monsieur Joris THEUNYNCK souhaite mettre en valeur une surface de 19,8300 ha soit 19,8300 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Joris THEUNYNCK relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) Sur la situation de monsieur Jean-Jacques LOYWYCK

- monsieur Jean-Jacques LOYWYCK est exploitant individuel , soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Jean-Jacques LOYWYCK met en valeur une surface de 23,4910 ha soit 23,4910 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la situation de monsieur Jean-Jacques LOYWYCK relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

7) Sur la situation de la SCEA FARM'IN

- la demande de la SCEA FARM'IN consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15,4800 ha ;
- la SCEA FARM'IN est constituée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles et emploie 1 salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande, soit 0,77 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA FARM'IN met actuellement en valeur une surface de 21,7400 ha ;
- la SCEA FARM'IN souhaite mettre en valeur une surface de 37,1900 ha soit 48,4499 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA FARM'IN relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

8) Sur la situation de l'EARL SOETE

- la demande de l'EARL SOETE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15,4800 ha ;
- l'EARL SOETE est constituée de trois associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice, soit 4 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL SOETE met actuellement en valeur une surface de 71,9900 ha ;
- l'EARL SOETE souhaite mettre en valeur une surface de 87,4700 ha soit 21,8675 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL SOETE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

9) La demande de monsieur Vincent LABAEYE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de monsieur Jean-Jacques LOYWYCK et aux demandes de monsieur Joris THEUNYNCK, la SCEA FARM'IN et l'EARL SOETE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Vincent LABAEYE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZL10, ZL11, ZL27, ZL28, ZL73p sises sur le territoire de la commune de WINNEZEELE et la parcelle ZD8 sise sur le territoire de la commune de STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Jean-Jacques LOYWYCK à WINNEZEELE.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 07/07/2026

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0080

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA DE CARCOUET**  
**Monsieur Wallerand BUROT DE CARCOUET**  
**60 place du jeu de Paume**  
**62690 VILLERS BRULIN**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE CARCOUET représentée par monsieur Wallerand BUROT DE CARCOUET dont le siège d'exploitation se situe à VILLERS-BRULIN pour une superficie de 1,2600 hectares (ha), enregistrée complète le 3 mars 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE CARCOUET en date du 22 mai 2026, portant le délai de fin d'instruction au 4 septembre 2026 ;

Vu que les parcelles, objet de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, qu'elles sont actuellement mises en valeur par l'EARL CAILLE-SARDANAL représentée par madame, monsieur Claire et Pierre-Olivier CAILLE, preneur en place ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 1,2600 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 20 mai 2026 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de la SCEA DE CARCOUET

- la demande de la SCEA DE CARCOUET consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 1,2600 ha ;
- la SCEA DE CARCOUET est composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA DE CARCOUET met actuellement en valeur une surface de 111,9100 ha ;
- la SCEA DE CARCOUET souhaite mettre en valeur une surface de 113,1700 ha soit 113,1700 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA DE CARCOUET relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de l'EARL CAILLE-SARDANAL

- l'EARL CAILLE-SARDANAL est composée de deux associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles dont un est chef d'exploitation individuelle et emploie un salarié en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 2,3200 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL CAILLE-SARDANAL met actuellement en valeur une surface de 296,7600 ha ;
- l'EARL CAILLE-SARDANAL souhaite mettre en valeur une surface de 298,1900 ha soit 128,4258 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL CAILLE-SARDANAL relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) Les demandes de la SCEA DE CARCOUET et de l'EARL CAILLE-SARDANAL relèvent du même rang de priorité. Il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7° "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

7) Les parcelles demandées se situent à 65 km du siège d'exploitation de la SCEA DE CARCOUET

8) Les parcelles demandées se situent à 10 km du siège d'exploitation de l'EARL CAILLE-SARDANAL

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

9) La demande de la SCEA DE CARCOUET n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL CAILLE-SARDANAL ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1er

La SCEA DE CARCOUET n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZL26, ZL32 sises sur le territoire de la commune de LES RUES DES VIGNES pour une superficie de 1,2600 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL CAILLE-SARDANAL à CLARY.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 07/07/2026

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0138

**SCEA DE LA FERME DU CENTRE  
Mesdames Sabine et Pauline BOUSSEMART  
40 rue au vent  
59236 FRELINGHIEN**

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA FERME DU CENTRE représentée par mesdames Sabine et Pauline BOUSSEMART dont le siège d'exploitation se situe à FRELINGHIEN pour la parcelle cadastrée XM38 sise sur le territoire de la commune de STEENWERCK pour une superficie totale de 0,9540 hectares (ha), enregistrée complète le 26 mars 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE LA FERME DU CENTRE en date du 9 juin 2026, portant le délai de fin d'instruction au 27 septembre 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



Vu que la parcelle, objet de la demande, n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, qu'elle est actuellement mise en valeur par l'EARL DU MORTIER représentée par monsieur Charles-Emmanuel LEIGNEL, preneur en place ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 0,9540 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 14 juin 2026.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de la SCEA DE LA FERME DU CENTRE :

- la demande de la SCEA DE LA FERME DU CENTRE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 0,9540 ha ;
- la SCEA DE LA FERME DU CENTRE est constituée de deux associées exploitantes dont une ayant des revenus extra-agricoles, soit 1,9 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA DE LA FERME DU CENTRE met actuellement en valeur une surface de 77,5200 ha ;
- la SCEA DE LA FERME DU CENTRE souhaite mettre en valeur une surface de 78,4740 ha soit 41,3408 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA DE LA FERME DU CENTRE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

5) Sur la situation de l'EARL DU MORTIER :

- l'EARL DU MORTIER est constituée d'un associé exploitant et emploie deux salariés en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 1,16 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL DU MORTIER met en valeur une surface de 79,4800 ha soit 68,6213 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la situation de l'EARL DU MORTIER relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

6) Les situations de la SCEA DE LA FERME DU CENTRE et de l'EARL DU MORTIER relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7<sup>o</sup> "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

7) La parcelle XM38 sise sur le territoire de la commune de STEENWERCK fait partie d'un bloc d'îlot culturel exploité par l'EARL DU MORTIER et constitue une partie essentielle d'un îlot homogène.

8) La parcelle demandée se situe à 19 kilomètres du siège d'exploitation de la SCEA DE LA FERME DU CENTRE ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

6) La demande de la SCEA DE LA FERME DU CENTRE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL DU MORTIER ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France :

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DE LA FERME DU CENTRE représentée par mesdames Sabine et Pauline BOUSSEMART n'est pas autorisée à exploiter la parcelle XM38 sise sur le territoire de la commune de STEENWERCK pour une superficie totale de 0,9540 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DU MORTIER représentée par monsieur Charles-Emmanuel LEIGNEL de STEENWERCK.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 07/07/2026

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Ea DELATTRE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**SCEA FARM'IN  
Monsieur Jérôme DECLERCK  
329 Moye Beke Straete  
59114 STEENVOORDE**

Réf.: 2026-59-0203

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FARM'IN représentée par monsieur Jérôme DECLERCK dont le siège d'exploitation se situe à STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 hectares (ha), enregistrée complète le 29 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Joris THEUNYNCK dont le siège d'exploitation se situe à STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 ha, enregistrée complète le 10 février 2026 dont le délai d'instruction est porté au 11 août 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Vincent LABAEYE, dont le siège d'exploitation est situé à HERZEELE pour une superficie de 15,4800 ha, enregistrée complète le 22 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL SOETE représentée par messieurs Nicolas, Patrice et Gérard SOETE, dont le siège d'exploitation est situé à STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 ha, enregistrée complète le 30 avril 2026 ;

Vu que les parcelles, objet de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, qu'elles sont actuellement mises en valeur par monsieur Jean-Jacques LOYWYCK, preneur en place ;

Vu que les demandes de la SCEA FARM'IN, monsieur Joris THEUNYNCK, monsieur Vincent LABAEYE et de l'EARL SOETE sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZL10, ZL11, ZL27, ZL28, ZL73p sises sur le territoire de la commune de WINNEZEELE et la parcelle cadastrée ZD8 sise sur le territoire de la commune de STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 15,4800 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 03 mai 2026.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de la SCEA FARM'IN

- la demande de la SCEA FARM'IN consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15,4800 ha ;
- la SCEA FARM'IN est constituée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles et emploie 1 salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande, soit 0,77 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA FARM'IN met actuellement en valeur une surface de 21,7400 ha ;
- la SCEA FARM'IN souhaite mettre en valeur une surface de 37,1900 ha soit 48,4499 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA FARM'IN relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Joris THEUNYNCK

- la demande de monsieur Joris THEUNYNCK consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15,4800 ha ;
- monsieur Joris THEUNYNCK est exploitant individuel, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Joris THEUNYNCK met actuellement en valeur une surface de 4,3500 ha ;
- monsieur Joris THEUNYNCK souhaite mettre en valeur une surface de 19,8300 ha soit 19,8300 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

- la demande de monsieur Joris THEUNYNCK relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) Sur la situation de monsieur Jean-Jacques LOYWYCK

- monsieur Jean-Jacques LOYWYCK est exploitant individuel , soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Jean-Jacques LOYWYCK met en valeur une surface de 23,4910 ha soit 23,4910 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la situation de monsieur Jean-Jacques LOYWYCK relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

7) Sur la situation de monsieur Vincent LABAEYE

- la demande de monsieur Vincent LABAEYE consiste en son installation à titre individuel par la reprise d'une superficie de 15,4800 ha ;
- monsieur Vincent LABAEYE est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,87 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Vincent LABAEYE souhaite mettre en valeur une surface de 15,4800 ha soit 15,4800 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- le projet d'installation de monsieur Vincent LABAEYE est non défini ou non viable ;
- la demande de monsieur Vincent LABAEYE relève du 6<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

8) Sur la situation de l'EARL SOETE

- la demande de l'EARL SOETE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15,4800 ha ;
- l'EARL SOETE est constituée de trois associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice, soit 4 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL SOETE met actuellement en valeur une surface de 71,9900 ha ;
- l'EARL SOETE souhaite mettre en valeur une surface de 87,4700 ha soit 21,8675 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL SOETE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

9) Les situations la SCEA FARM'IN, monsieur Joris THEUNYNCK, monsieur Jean-Jacques LOYWYCK et l'EARL SOETE relèvent du même rang de priorité. Il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7<sup>ème</sup> "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

10) Les parcelles ZL10, ZL11, ZL27, ZL28, ZL73p sises sur le territoire de la commune de WINNEZEELE et la parcelle ZD8 sise sur le territoire de la commune de STEENVOORDE font partie de blocs d'îlots culturels exploités par monsieur Jean-Jacques LOYWYCK et constituent des parties essentielles d'îlots homogènes.

11) Les parcelles demandées se situent à 2 kilomètres du siège d'exploitation de la SCEA FARM'IN ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

12) Les parcelles demandées se situent à 2 kilomètres du siège d'exploitation de monsieur Joris THEUNYNCK ;

13) Les parcelles demandées se situent à 6 kilomètres du siège d'exploitation de monsieur Vincent LABAEYE ;

14) Les parcelles demandées se situent à 2,8 kilomètres du siège d'exploitation de l'EARL SOETE ;

15) La demande de la SCEA FARM'IN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de monsieur Jean-Jacques LOYWYCK ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA FARM'IN n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZL10, ZL11, ZL27, ZL28, ZL73p sises sur le territoire de la commune de WINNEZEELE et la parcelle ZD8 sise sur le territoire de la commune de STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Jean-Jacques LOYWYCK à WINNEZEELE.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 07/07/2026

Pour le préfet, par subdélégation

La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Ea DELATTRE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Monsieur Joris THEUNYNCK  
rue des cendres  
59114 STEENVOORDE

Réf.: 2025-59-0599

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Joris THEUNYNCK dont le siège d'exploitation se situe à STEENVOORDE pour les parcelles cadastrées ZL10, ZL11, ZL27, ZL28, ZL73p sises sur le territoire de la commune de WINNEZEELE et la parcelle cadastrée ZD8 sise sur le territoire de la commune de STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 hectares (ha), enregistrée complète le 10 février 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Joris THEUNYNCK en date du 22 mai 2026, portant le délai de fin d'instruction au 11 août 2026 ;

Vu que les parcelles, objet de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, qu'elles sont actuellement mises en valeur par monsieur Jean-Jacques LOYWYCK, preneur en place ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FARM'IN représentée par monsieur Jérôme DECLERCK, dont le siège d'exploitation est situé à STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 ha, enregistrée complète le 29 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Vincent LABAEYE, dont le siège d'exploitation est situé à HERZEELE pour une superficie de 15,4800 ha, enregistrée complète le 22 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL SOETE représentée par messieurs Nicolas, Patrice et Gérard SOETE, dont le siège d'exploitation est situé à STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 ha, enregistrée complète le 30 avril 2026 ;

Vu que les demandes de monsieur Joris THEUNYNCK, la SCEA FARM'IN, monsieur Vincent LABAEYE et l'EARL SOETE sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZL10, ZL11, ZL27, ZL28, ZL73p sises sur le territoire de la commune de WINNEZEELE et la parcelle cadastrée ZD8 sise sur le territoire de la commune de STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée par monsieur Joris THEUNYNCK est de 15,4800 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 03 mai 2026 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de monsieur Joris THEUNYNCK

- la demande de monsieur Joris THEUNYNCK consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15,4800 ha ;
- monsieur Joris THEUNYNCK est exploitant individuel, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Joris THEUNYNCK met actuellement une surface de 4,3500 ha ;
- monsieur Joris THEUNYNCK souhaite mettre en valeur une surface de 19,8300 ha soit 19,8300 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Joris THEUNYNCK relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Jean-Jacques LOYWYCK

- monsieur Jean-Jacques LOYWYCK est exploitant individuel, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Jean-Jacques LOYWYCK met en valeur une surface de 23,4910 ha soit 23,4910 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la situation de monsieur Jean-Jacques LOYWYCK relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.



6) Sur la situation de la SCEA FARM'IN

- la demande de la SCEA FARM'IN consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15,4800 ha ;
- la SCEA FARM'IN est constituée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles et emploie 1 salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande, soit  $0,77 \text{ UTA}_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA FARM'IN met actuellement en valeur une surface de 21,7400 ha ;
- la SCEA FARM'IN souhaite mettre en valeur une surface de 37,1900 ha soit  $48,4499 \text{ ha/UTA}_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA FARM'IN relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

7) Sur la situation de monsieur Vincent LABAEYE

- la demande de monsieur Vincent LABAEYE consiste en son installation à titre individuel par la reprise d'une superficie de 15,4800 ha ;
- monsieur Vincent LABAEYE est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit  $0,87 \text{ UTA}_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Vincent LABAEYE souhaite mettre en valeur une surface de 15,4800 ha soit  $15,4800 \text{ ha/UTA}_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- le projet d'installation de monsieur Vincent LABAEYE est non défini ou non viable ;
- la demande de monsieur Vincent LABAEYE relève du 6<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

8) Sur la situation de l'EARL SOETE

- la demande de l'EARL SOETE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15,4800 ha ;
- l'EARL SOETE est constituée de trois associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice, soit  $4 \text{ UTA}_{c,p=0,8}$  définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL SOETE met actuellement en valeur une surface de 71,9900 ha ;
- l'EARL SOETE souhaite mettre en valeur une surface de 87,4700 ha soit  $21,8675 \text{ ha/UTA}_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL SOETE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

9) Les situations de monsieur Joris THEUNYNCK, monsieur Jean-Jacques LOYWYCK, la SCEA FARM'IN et l'EARL SOETE relèvent du même rang de priorité. Il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7<sup>ème</sup> "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

10) Les parcelles ZL10, ZL11, ZL27, ZL28, ZL73p sises sur le territoire de la commune de WINNEZEELE et la parcelle ZD8 sise sur le territoire de la commune de STEENVOORDE font partie de blocs d'îlots culturels exploités par monsieur Jean-Jacques LOYWYCK et constituent des parties essentielles d'îlots homogènes.

11) Les parcelles demandées se situent à 2 kilomètres du siège d'exploitation de monsieur Joris THEUNYNCK ;

12) Les parcelles demandées se situent à 2 kilomètres du siège d'exploitation de la SCEA FARM'IN ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

13) Les parcelles demandées se situent à 6 kilomètres du siège d'exploitation de monsieur Vincent LABAEYE ;

14) Les parcelles demandées se situent à 2,8 kilomètres du siège d'exploitation de l'EARL SOETE ;

15) La demande de monsieur Joris THEUNYNCK n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de monsieur Jean-Jacques LOYWYCK ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1er

Monsieur Joris THEUNYNCK n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZL10, ZL11, ZL27, ZL28, ZL73p sises sur le territoire de la commune de WINNEZEELE et la parcelle ZD8 sise sur le territoire de la commune de STEENVOORDE pour une superficie de 15,4800 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Jean-Jacques LOYWYCK à WINNEZEELE.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

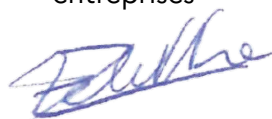
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 07/07/2026

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0047-1

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Frédéric DENYS**  
**4 rue de la chapelle**  
**02620 BUIRONFOSSE**

**Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Frédéric DENYS dont le siège d'exploitation se situe à BUIRONFOSSE (02) pour une superficie de 1,7500 hectares (ha), enregistrée complète le 04 février 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Frédéric DENYS en date du 22 mai 2026, portant le délai de fin d'instruction au 05 août 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC OTTEVAERE représenté par madame, monsieur Nathalie et Thierry OTTEVAERE dont le siège d'exploitation se situe à LE FAVRIL pour une superficie de 0,8230 ha, enregistrée complète le 10 avril 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée A134 sises sur le territoire de la commune de LE FAVRIL pour une superficie de 0,8230 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 1,7500 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour cette parcelle est fixée au 3 mai 2026 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de monsieur Frédéric DENYS

- la demande de monsieur Frédéric DENYS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 1,7500 ha ;
- monsieur Frédéric DENYS exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,73  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Frédéric DENYS met actuellement en valeur une surface de 0,2893 ha ;
- monsieur Frédéric DENYS souhaite mettre en valeur une surface de 2,0393 ha soit 2,8069  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Frédéric DENYS relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation du GAEC OTTEVAERE

- la demande du GAEC OTTEVAERE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 0,8230 ha ;
- le GAEC OTTEVAERE est composé de deux associés exploitants, soit 2  $UTA_{c,p=0,8}$ , définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- le GAEC OTTEVAERE met actuellement en valeur une surface de 96,9700 ha ;
- le GAEC OTTEVAERE souhaite mettre en valeur une surface de 97,7930 ha soit 48,8965  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande du GAEC OTTEVAERE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) Les demandes de monsieur Frédéric DENYS et du GAEC OTTEVAERE relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7<sup>o</sup> "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

7) La parcelle A134 sise sur le territoire de la commune de LE FAVRIL est attenante à des parcelles déjà exploitées par le GAEC OTTEVAERE et à proximité de leur siège d'exploitation ;

8) La parcelle demandée se situe à 18 kilomètres du siège d'exploitation de monsieur Frédéric DENYS ;

6) La demande de monsieur Frédéric DENYS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC OTTEVAERE ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1er

Monsieur Frédéric DENYS n'est pas autorisé à exploiter la parcelle A134 sise sur le territoire de la commune de LE FAVRIL pour une superficie de 0,8230 ha, terre libre d'occupation.

### Article 2

Monsieur Frédéric DENYS est autorisé à exploiter les parcelles A168, A163, A164 sise sur le territoire de la commune de LE FAVRIL pour une superficie de 0,9270 ha, terres libres d'occupation.

### Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 07/07/2026

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Ea DELATTRE